

**Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte**

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 27/2 (2000)

DOI: 10.11588/fr.2000.2.47054

---

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

GUIDO BRAUN

## SCHEID, NECKER ET DUPAL

La connaissance du droit public allemand en France et en Grande-Bretagne  
(1741–1754)<sup>1</sup>

La manière dont les Français d'Ancien Régime voyaient leurs voisins allemands et leur système politique est encore une *terra incognita*. Leur réflexion sur ce sujet va s'approfondissant depuis que la France est devenue garante des »libertés germaniques«, c'est-à-dire depuis les traités de Westphalie (1648). En France, le Saint-Empire est désormais l'objet non seulement de l'historiographie érudite et de la formation politique et juridique, notamment dispensée aux futurs diplomates, mais sa description s'avère aussi l'instrument d'une politique défendant les intérêts de la France dans l'Empire, afin d'en fournir une justification historique et juridique; en même temps elle est placée sous l'influence d'une certaine perception de l'histoire, et le Saint-Empire accède, dans la pensée philosophique française, au statut d'un modèle de l'État, de la construction européenne et de la société qui est opposé à l'absolutisme français et au système d'États souverains qui règne en Europe. Or, malgré ces différents centres d'intérêt, ce n'est qu'en 1754 que deux véritables chefs-d'œuvre sur le droit d'État du Saint-Empire apparaissent en langue française: l'un<sup>2</sup>, dû à »l'oracle ambulante des relations extérieures«<sup>3</sup>, Chrétien-Frédéric Pfeffel, en propose un abrégé chronologique,

- 1 Cet article se fonde essentiellement sur des recherches d'archives effectuées à Paris et à Londres. Suivant l'usage de l'époque dont nous traitons, tous les prénoms d'auteurs alsaciens et étrangers sont francisés. Nous employons les abréviations suivantes: AE (Archives du Ministère des Affaires étrangères, Paris); BL (The British Library, Londres); BnF (Bibliothèque nationale de France, Paris); BSB (Bayerische Staatsbibliothek, Munich); BSG (Bibliothèque Sainte-Geneviève, Paris); HStA St. (Hauptstaatsarchiv, Stuttgart); ULB (Universitäts- und Landesbibliothek, Bonn). Dans les citations, nous gardons scrupuleusement l'orthographe et la ponctuation des imprimés; les manuscrits sont cités d'après les règles de transcription des *Acta Pacis Westphalicae*.
- 2 Celui-ci a connu de nombreuses rééditions. Cf. [Chrétien-Frédéric] PFEFFEL [DE KRIEGELSTEIN], *Abrégé chronologique de l'Histoire et du Droit public d'Allemagne [...]*, Paris (Jean-Thomas Hérissant) 1754 (BnF, 2 exemplaires: M.14082; M.14083). – 2<sup>e</sup> édition, revue, corrigée et augmentée par l'auteur, Mannheim (Imprimerie électorale) 1758 (BnF: M.4080; cet exemplaire n'est malheureusement plus communiqué aux lecteurs). Selon l'»Avertissement« de l'édition de 1766, cette deuxième édition daterait de 1759; nous suivons cependant la datation avancée par les catalogues de la BnF et de la BL, qui est par ailleurs confirmée par l'édition de 1777 de l'ouvrage de Pfeffel même, p. V. – La 2<sup>e</sup> édition a été réimprimée à Paris (Hérissant fils) en 1766, 2 t. en 1 vol., sous le titre: *Abrégé chronologique [...]*. Nouvelle Edition, revue, corrigée et augmentée par l'Auteur [...]. Par M. Pfeffel, Jurisconsulte du Roi (BnF: M.14709). Cette édition est due au Père Barre, d'après le Catalogue général de la BnF. – Cf. aussi ID., *Nouvel Abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagne [...]*. Par M. Pfeffel, Jurisconsulte du Roi au Département des Affaires Etrangères, 2 vol., Paris (Delalain) 1776 (BnF: microfiche M.17064[1–2]). – Autre édition: 2 vol., ibid. 1777 (BnF: 8°-M.12762).
- 3 D'après un jugement qui date de 1806; cf. Anne SALOMON, *Les Alsaciens employés au Ministère des Affaires étrangères à Versailles au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècles*, dans: *Revue d'histoire diplomatique* 45 (1931) p. 448–472, ici p. 459.

qui devient un «ouvrage classique»<sup>4</sup>; l'autre<sup>5</sup>, rédigé par Jean-Frédéric Scheid<sup>6</sup>, choisit une approche systématique. Salué par la critique comme meilleur ouvrage jamais publié en français sur le droit constitutionnel allemand, au moment de sa parution, son influence reste, par la suite, plus limitée que celle de Pfeffel, peut-être à cause de sa taille et de son style moins attrayants. Ce n'est pourtant pas à juste titre que Scheid, qui chercha à garder l'anonymat de son vivant<sup>7</sup>, est devenu un auteur dont l'historiographie a oublié jusqu'au nom. Au sujet de la plupart des juristes qui ont écrit en français sur la constitution allemande, on sait peu de choses; sur Scheid, on ne sait rien. C'est pourquoi nous nous sommes proposés de ressusciter dans cet article, sa figure de spécialiste du droit public allemand.

Or, Scheid est un Allemand qui écrit en français, non seulement pour être lu par les Français, mais aussi par les jeunes nobles allemands et tous ceux qui lisent la langue de Molière<sup>8</sup>, devenue la première langue culturelle et véhiculaire du savoir en Europe. Ainsi, la France comme entité linguistique et communauté culturelle de tous ceux qui maîtrisent sa langue et qui pensent en français, ne se limite pas à la France géographique, administrative et politique. Le choix linguistique de Scheid<sup>9</sup> correspond non seulement aux préférences des Allemands

- 4 D'après l'Éloge de Pfeffel prononcé par Gérando, qui qualifie son livre d'*ouvrage classique dans une matière très difficile de sa nature et qui ne lui offrait presque ni modèle, ni guide*; et de souligner que Pfeffel eut le mérite de réunir, dans un tableau exact et rapide, une suite d'événements, ou plutôt une réunion d'histoires particulières, laissées jusqu'alors dans une assez grande confusion, et de débrouiller, dans un sommaire plein de clarté, le chaos d'une législation extrêmement compliquée; éloge cité par Salomon (voir n. 3) p. 460.
- 5 [Jean-Frédéric SCHEID], *Traité systématique touchant la connoissance de l'état du Saint Empire Romain de la Nation Allemande, ou le droit public de cet Empire, tiré des loix fondamentales, de la jurisprudence politique et des auteurs les plus célèbres et les plus désintéressés*. 4 vol., Hanovre (H.E.C. Schlüter, aux dépens de la maison des orphelins de Moringen) 1751–1754 (BnF: M.14702–14705; autre exemplaire des t. I et II: F.27237–27238).
- 6 Nous pouvons en effet prouver que l'ouvrage est de Jean-Frédéric Scheid, et non de son célèbre frère Christian-Louis, comme on l'a souvent supposé jusqu'à présent et comme nous l'avons autrefois suggéré nous-même; cf. Guido BRAUN, *Les traductions françaises des traités de Westphalie (de 1648 à la fin de l'Ancien Régime)*, dans: *XVII<sup>e</sup> siècle* 190 (1996) p. 131–155, ici p. 140; sur la base de nos recherches, la bonne indication de l'auteur se trouve aussi dans Antje OSCHMANN, *Johann Gottfried von Meiern und die »Acta pacis Westphalicae publica«*, dans: *Der Westfälische Friede: Diplomatie – politische Zäsur – kulturelles Umfeld – Rezeptionsgeschichte*, éd. par Heinz DUCHHARDT, Munich 1998, p. 779–803, ici p. 785 n. 28. Le nombre d'astérisques par lesquelles Scheid remplace son nom, dans la dédicace du premier tome de son traité anonyme, p. \*2–[\*3'], ici p. [\*3'], laisse d'ailleurs supposer qu'il s'écrivait bien Scheid et non Scheidt.
- 7 Cf. SCHEID (voir n. 5) préface, t. I p. [\*8]–[\*8'], ici p. [\*8].
- 8 C'est ce que SCHEID (voir n. 5) explique lui-même dans l'*Avis Nécessaire Concernant L'Édition De Cet Ouvrage*, t. I p. \*4–[\*7'], ici p. \*4–[\*4'] : il s'adresse en premier lieu à *ceux qui n'entendent point la Langue Allemande*, mais il estime que l'ouvrage est *utile aussi en Allemagne*, et généralement *partout ailleurs, à ceux qui savent ou apprennent la Langue Française*. Scheid vise la *Jeunesse de Qualité* aussi bien que les *Gens destinés aux Affaires Publiques* (ibid.).
- 9 Signalons que ce personnage, qui naquit en Allemagne et y passa la plus grande partie de sa vie, ne connaissant la France que par ses voyages, est néanmoins classé, dans un compte rendu de son «*Traité systématique*», parmi les auteurs français, puisqu'il écrivit en français; et ceci bien que les traits essentiels de sa biographie, et notamment sa «*nationalité*» (pour employer un mot attesté seulement depuis 1808), soient connus à l'auteur de ce compte rendu, paru dans les *Göttingische Zeitungen*, en 1751 (voir ci-dessous). Le qualificatif d'auteur «*français*», dans son sens historique, désigne en effet l'auteur qui écrit en français, même s'il n'est pas français d'origine. Si l'on ne prenait pas en considération ce groupe d'auteurs étrangers écrivant en français, on perdrait déjà de vue un phénomène d'un intérêt non négligeable: la France fit en effet le plus souvent appel à des auteurs alsaciens ou étrangers, surtout aux résidents des princes allemands à la Cour, pour rédiger des ouvrages et des mémoires sur l'Allemagne en langue française (Jean Heiss, Abraham de Wicque-

de son époque, mais aussi à celles de l'Europe quasi entière<sup>10</sup>. Par conséquent, la question se pose de savoir si, dans d'autres pays que la France et l'Allemagne, l'on rédige des textes en langue française sur la constitution du Saint-Empire et, le cas échéant, si l'on peut y constater de différentes manières de percevoir et d'interpréter cette constitution. Dans l'objectif de donner une réponse provisoire à cette question, nous avons choisi de nous limiter dans un premier temps, dans cet article, à un seul pays, et d'étudier le cas britannique. Ce choix semble en effet s'imposer. D'abord parce que la théorie politique, très développée en Grande-Bretagne comme en France, a abouti à des conclusions tantôt analogues à celle qui existe en France, tantôt divergentes de cette dernière<sup>11</sup>. En outre parce que, dans la période considérée, le roi de Grande-Bretagne est l'un des électeurs du Saint-Empire et qu'il porte donc un intérêt particulier aux affaires de celui-ci<sup>12</sup> qui ne correspond pas toujours à celui du roi de France, garant des traités de Westphalie mais sans territoires en Allemagne, et donc exclu de toute forme de participation directe à son gouvernement (abstraction faite du droit d'intervention réclamé en vertu de ces traités). Dans ce contexte, il paraît indispensable d'étudier un deuxième problème, à savoir l'éventuel reflet de cette situation particulière sur la façon dont les droits et prérogatives des électeurs, et notamment de celui de Hanovre, sont défendus dans les écrits britanniques sur le droit public allemand. Pour répondre à ces questions, nous nous fonderons essentiellement sur les travaux de Charles-Frédéric Necker et de Dupal<sup>13</sup>.

Mais avant d'analyser les contributions de Scheid, de Necker et de Dupal, il convient de les placer dans leur contexte à la fois historique et historiographique. De fait, l'analyse des ouvrages parus avant 1741 a une importance particulière, car c'est déjà vers 1730 que Scheid et Necker commencent à écrire.

## I. Le problème dans l'historiographie

Dans un ouvrage de géographie, faisant pourtant une très large place à la politique, l'abbé Courtalon déclara en 1774: *Les Alemans nous reprochent, avec raison, notre ignorance sur un pays qu'il nous est si important de connoître*<sup>14</sup>. C'est, nous le voyons ici, déjà avant la

fort), ou à ceux qui entretenaient des relations particulières avec ce pays (Louis Du May); certains des plus grands auteurs allemands furent par ailleurs traduits en français (Chemnitz, Pufendorf). Une partie essentielle de la production de livres imprimés en français sur ce sujet est dû à ce type d'auteurs qui ont exercé une très grande influence sur le public français. La France, contrairement à l'Allemagne, ne vit cependant pas la naissance d'une littérature latine sur le droit public allemand.

10 Sur les usages linguistiques dans l'Europe moderne, notamment dans la diplomatie, cf. Guido BRAUN, Frédéric-Charles Moser et les langues de la diplomatie européenne (1648–1750), dans: *Revue d'histoire diplomatique* 113 (1999) p. 261–278. ID., Une tour de Babel? Les langues de la négociation et les problèmes de traduction au Congrès de la paix de Westphalie (1643–1649), à paraître dans: *Le diplomate au travail. Actes du colloque tenu à l'Institut historique allemand de Paris, 8 octobre 1998.*

11 Pour les différences fondamentales entre l'évolution de la constitution en France et de celle en Grande-Bretagne, notamment dans le domaine des compétences des parlements et dans celui de la théorie de la souveraineté du roi depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, cf. George H. SABINE, *A History of Political Theory. Third Edition*, Londres 1961, p. 372sq. Il insiste sur la fin de l'harmonie entre le roi et le parlement au sujet de la distribution des pouvoirs, qui s'est fait sentir au XVII<sup>e</sup> siècle, mais en même temps sur le mouvement de centralisation qui s'est manifesté en France aussi bien qu'en Angleterre; cf. *ibid.*, p. 449–454, ici p. 454: »In England as in France the stress of civil war produced a government centralized in theory as it had tended to be in fact but in England the legal headship of the nation passed to a representative assembly«; cf. aussi *ibid.*, la bibliographie.

12 Ce fait est explicitement souligné par Dupal, dans son manuscrit que nous étudierons par la suite.

13 Dont le prénom est inconnu.

14 Abbé DE COURTALON, *Atlas Elementaire ou l'on voit sur des Cartes et des Tableaux relatifs a l'Objet l'Etat actuel de la Constitution Politique de l'Empire d'Alemagne [...]*, Paris (srs. Julien, Boudet)

Révolution que l'on retrouve les racines de la vulgate qui veut que les Français sous l'Ancien Régime n'ont jamais rien compris au Saint-Empire et à sa constitution tant politique que géographique<sup>15</sup>. Certains juristes allemands font part de la même critique. Parmi eux, on notera le nom de l'éminent jurisconsulte Jean-Jacques Moser, l'un des plus célèbres théoriciens de l'État que l'Allemagne ait jamais connu, et qui reproche notamment aux Français, l'emploi abusif du mot *souveraineté* à l'égard des États allemands<sup>16</sup>. Jean-Frédéric Scheid signala l'absence d'une édition fidèle des traités de Westphalie<sup>17</sup> en France<sup>18</sup> avant que lui-même ne comblât cette lacune en publiant une traduction française de la paix d'Osnabrück<sup>19</sup> d'après une copie latine collationnée sur l'original de Stockholm et publiée par Meiern<sup>20</sup>.

En étudiant de plus près les auteurs qui ont écrit en français sur le droit public allemand, nous avons cependant pu découvrir une autre réalité, celle d'une connaissance approfondie de la constitution de l'Allemagne en France dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle et dans le premier XVIII<sup>e</sup> siècle. L'opinion contraire a été longtemps admise dans l'historiographie, en France aussi bien qu'en Allemagne, sans que personne ne s'interrogeât sur sa validité, et ce n'est que depuis une vingtaine d'années que cette idée est sérieusement remise en cause, surtout par les travaux de Klaus Malettke<sup>21</sup> et de Jürgen Voss<sup>22</sup>. En France aussi, les éditeurs

1774 (BnF: M.404), Discours préliminaire. Cette œuvre fut dédiée au jeune roi Louis XVI et rééditée en 1798 (BnF: Ge.FF.4484).

15 Les particularités politiques de l'Allemagne au XVII<sup>e</sup> siècle, notamment ce qu'on appelle souvent en français «morcellement» ou en allemand «Kleinstaaterei», font que ces deux domaines ne peuvent guère être séparés l'un de l'autre.

16 Sur la critique avancée par Moser, cf. Jean-François NOËL, *Le Saint-Empire*. (Que sais-je?, 1646) Troisième édition corrigée, Paris 1993, p. 102 n. 1.

17 La connaissance de la paix de Westphalie en tant que loi fondamentale la plus prestigieuse du Saint-Empire était évidemment importante pour comprendre son droit public, puisque: *Le Droit public d'Allemagne, ou Romain-Germanique, est la science d'appliquer les loix fondamentales, les recès ou résolutions des Diètes, et les conventions de l'Empire, à la liberté et tranquillité publique*, selon la définition qu'en donne LINCK dans son «Droit public d'Allemagne», en 1728 (cité d'après la copie BnF Fonds français 8995 fol. 6). – Or, la France disposa, depuis 1648 pour le traité de Münster et depuis 1684 pour le traité d'Osnabrück, de traductions ou de résumés assez fiables, de sorte que la critique que Scheid avance semble injustifiée; cf. BRAUN, Traductions (voir n. 6); ID., Die «Gazette de France» als Quelle zur Rezeptionsgeschichte des Westfälischen Friedens und des Reichsstaatsrechts in Frankreich, dans: *Historisches Jahrbuch* 119 (1999) p. 283–294.

18 SCHEID (voir n. 5) t. I p. [\*7].

19 Ibid. t. IV p. 149–299.

20 Cf. BRAUN, Traductions (voir n. 6) p. 140; OSCHMANN (voir n. 6) p. 785sq.

21 V. notamment Klaus MALETTKE, La présentation du Saint Empire Romain Germanique dans la France de Louis XIII et de Louis XIV, dans: *Francia* 14 (1986) p. 209–228. – ID., Altes Reich und Reichsverfassung in französischen Traktaten des 17. Jahrhunderts, dans: Heinz DUCHHARDT et Eberhard SCHMITT (éd.), *Deutschland und Frankreich in der frühen Neuzeit. Festschrift für Hermann Weber zum 65. Geburtstag*, Munich 1987 (Ancien Régime, Aufklärung und Revolution, 12) p. 221–258. – Klaus MALETTKE, Le Saint Empire Romain Germanique et sa Constitution vus par des juristes et historiens français au XVII<sup>e</sup> siècle, dans: Wolfgang LEINER (éd.), *Horizons européens de la littérature française au XVII<sup>e</sup> siècle. L'Europe: lieu d'échanges culturels? La circulation des œuvres et des jugements au XVII<sup>e</sup> siècle. Textes réunis et édités par Wolfgang LEINER*, Tübingen 1988 (Études littéraires françaises, 41) p. 185–195. – Klaus MALETTKE, Frankreich, Deutschland und Europa im 17. und 18. Jahrhundert. Beiträge zum Einfluß französischer politischer Theorie, Verfassung und Außenpolitik in der Frühen Neuzeit, Marbourg 1994 (Marburger Studien zur Neueren Geschichte, 4). – ID., Diplomatie et guerre: Les traités de Westphalie, Münster et Osnabrück 1643–1648, dans: *XVII<sup>e</sup> siècle* 182 (1994) p. 153–170. – ID., La conception de la souveraineté de Jean Bodin et le Saint Empire Romain Germanique, in: *La souveraineté*, Bruxelles 1997, p. 47–80, en particulier p. 72–79.

22 V. notamment Jürgen Voss, Das Elsaß als Mittler zwischen deutscher und französischer Geschichtswissenschaft im 18. Jahrhundert, dans: Karl HAMMER et Jürgen Voss (éd.), *Historische For-*

ont bien pris note de l'intérêt grandissant pour le Saint-Empire en tant qu'«instrument de pacification» et de fondement «de l'État de droit»<sup>23</sup>.

Pourtant, certains historiens ont depuis longtemps émis des doutes sérieux sur la soi-disant ignorance des Français<sup>24</sup>. Parmi ceux-ci, il faudra avant tout évoquer le nom de Bertrand Auerbach, auteur d'une grande monographie sur les relations franco-allemandes aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, devenue un classique<sup>25</sup>, et d'une très lucide introduction précédant

schung im 18. Jahrhundert. Organisation, Zielsetzung, Ergebnisse [...], Bonn 1976 (Pariser Historische Studien, 13) p. 334-363. Cet article a été réimprimé dans Jürgen Voss, *Deutsch-französische Beziehungen im Spannungsfeld von Absolutismus, Aufklärung und Revolution. Ausgewählte Beiträge von Jürgen Voss*, Bonn et Berlin 1992 (Pariser Historische Studien, 36). – Cf. aussi ID., Schoepflin et le mouvement intellectuel au siècle des Lumières, dans: *L'Europe, l'Alsace et la France. Problèmes intérieurs et relations internationales à l'époque moderne. Etudes réunies en l'honneur du doyen Georges Livet pour son 70<sup>e</sup> anniversaire*, Colmar 1986 (Société savante d'Alsace et des régions de l'Est, collection «Grandes Publications», 28) p. 295-301. – Peter BROCKMEIER, Roland DESNÉ, Jürgen Voss (éd.), *Voltaire und Deutschland. Quellen und Untersuchungen zur Rezeption der Französischen Aufklärung [...]*, Stuttgart 1979, en particulier toute la deuxième partie «Visages de l'Allemagne dans l'œuvre de Voltaire» et, dans la troisième partie «La réception de Voltaire en Allemagne au 18<sup>e</sup> siècle»: Notker HAMMERSTEIN, *Voltaire und die Reichspublicistik*, et Peter-Eckhard KNABE, *L'accueil fait à Voltaire par les Göttingischen Gelehrten Anzeigen (1739-1779)*.

23 Cf. Olivier CHRISTIN, *Allemagne, la modernité de droit*, dans: *Le Monde des livres* (7 mai 1999) p. VII.

24 A vrai dire, dans l'historiographie du XX<sup>e</sup> siècle, le meilleur côtoie le pire. Signalons, dans l'ordre alphabétique, les ouvrages et articles suivants, d'une valeur fort inégale: Theodor CREIZENACH, *Deutsches Reich und deutscher Staat in den Anschauungen der Franzosen. Ein Beitrag zur Theorie und Praxis der französischen Staatslehre im 17. und 18. Jahrhundert* (thèse de lettres, 1923) Berlin 1930 (Rheinische Schicksalsfragen, 31) (ouvrage profondément marqué par l'esprit politique de son temps; l'auteur ne se fonde que sur quelques sources imprimées et part d'idées conçues a priori; il n'a lui-même pas compris la constitution du Saint-Empire). – Nikolaus GÖTZ, *Das Deutschlandbild Voltaires in seinen historiographischen Werken*, Sarrebruck 1989. – Theodor HEINERMANN, *Frankreich und der Geist des Westfälischen Friedens*, Stuttgart et Berlin 1941 (témoin de la décadence intellectuelle de son temps plutôt que contribution historiographique). – Gerhard HENKEL, *Untersuchungen zur Rezeption des Souveränitätsbegriffs durch die deutsche Staatstheorie in der ersten Hälfte des 17. Jahrhunderts* (thèse de droit) Marbourg 1967. – Georges LIVET, *Comment les Français du XVII<sup>e</sup> siècle voyaient l'Alsace et comment les Alsaciens voyaient la France*, dans: *XVII<sup>e</sup> siècle* 25/26 (1955) p. 103-130. – Heinrich LUTZ, Friedrich Hermann SCHUBERT, Hermann WEBER (éd.), *Frankreich und das Reich im 16. und 17. Jahrhundert*, Göttingen 1968. – Jean MONDOT, Jean-Marie VALENTIN, Jürgen Voss (éd.), *Allemands en France, Français en Allemagne 1715-1789. Contacts institutionnels, groupes sociaux, lieux d'échanges*, Sigmaringen 1992 (Beihefte der Francia, 25). – Ingrid OFFENBECK, *Der Dreissigjährige Krieg im Spiegel der französischen Geschichtsschreibung des 19. und 20. Jahrhunderts*, Vienne (Autriche) 1962 (thèse dactylographiée déposée à Vienne, bibliothèque universitaire, cote: D.12606). – Stephan SKALWEIT, *Etats Généraux de France et Diète d'Empire dans la pensée politique du XVI<sup>e</sup> siècle*, dans: *Francia* 12 (1984) p. 223-241. – Wolfgang Hans STEIN, *Das französische Elsaßbild im Dreißigjährigen Krieg*, dans: *Jahrbuch für westdeutsche Landesgeschichte* 5 (1979) p. 131-153. – Marcel THOMANN, *Influence du philosophe allemand Christian Wolff (1679-1754) sur l'«Encyclopédie» et la pensée politique et juridique du XVIII<sup>e</sup> siècle français*, dans: *Archives de philosophie du droit* 13 (1968) p. 233-248. – Wolfgang E. THORMANN, *The Image of Germany in Seventeenth-Century France*, dans: *L'Esprit créateur* XV,1-2 (1975) p. 252-262. – Eberhard WEIS, *Geschichtsschreibung und Staatsauffassung in der französischen Enzyklopädie*, Wiesbaden 1956 (Veröffentlichungen des Instituts für Europäische Geschichte Mainz, Abteilung Universalgeschichte, 14).

25 Bertrand AUERBACH, *La France et le Saint Empire romain germanique depuis la paix de Westphalie jusqu'à la Révolution française*, Paris 1912 (Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes publiée sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique. Sciences historiques et philologiques, 196). Cet ouvrage fut par ailleurs réédité en 1976, chez Slatkine Reprints, à Genève.

l'édition des instructions données aux ambassadeurs français à Ratisbonne<sup>26</sup>. Auerbach, qui part de la même constatation que Courtalon, se pose en effet, dès 1912, la bonne question pour ébranler un verdict suscité sans fondement, et transmis de génération en génération: »Les Allemands étaient-ils en droit de reprocher aux Français leur ignorance?«<sup>27</sup>; on pourrait ajouter: et les Français avaient-ils raison d'approuver ce jugement fait à leur égard?

La tentative d'Auerbach pour réfuter l'idée d'un manque de connaissance flagrant est certes très remarquable dans le cadre d'une introduction; elle reste pourtant insuffisante dans la mesure où elle n'est pas assez développée pour prouver l'hypothèse de l'auteur, en contradiction avec l'historiographie de son temps, et part d'une base documentaire trop fragile. Auerbach se résigne, en effet, à citer un certain nombre de livres et de mémoires manuscrits français sur le droit public allemand qui n'est, certes, pas négligeable, mais réparti chronologiquement sur quelque 150 ans (1648–1789) et dont il fait une interprétation assez sommaire; pour évaluer plus fiablement, et avec un souci de précision élémentaire, les connaissances des hommes d'État, des diplomates, des juristes et des historiens français d'Ancien Régime en la matière, il sera en revanche indispensable d'analyser un fonds documentaire beaucoup plus large, et de soumettre ces documents à une interprétation plus nuancée que n'a pu le faire Auerbach sur une quarantaine de pages<sup>28</sup>, ne cachant d'ailleurs pas, à la veille de la Grande Guerre, son mépris pour la jurisprudence allemande – dont la lecture (pourrait-on lui objecter) est certes parfois épineuse à cause de la complexité de son sujet et la longueur des ouvrages, mais qui, parallèlement, a beaucoup profité à la philosophie française du droit, depuis l'ère des guerres de religion<sup>29</sup>. Son étude est également par là, du moins partiellement, celle des origines de la doctrine politique française.

Il semble d'ailleurs bien que l'on n'ait guère pris conscience de cette contribution d'Auerbach; du moins n'avons-nous pu en retrouver aucune trace dans l'historiographie postérieure. L'étude de la connaissance du droit public allemand dans la France moderne reste donc encore à faire<sup>30</sup>. Les nombreux aspects de cette question qui relève à la fois de l'histoire

26 Recueil des Instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française [...]. Avec une introduction et des notes par Bertrand AUERBACH, Paris 1912. L'introduction a été reproduite en tête de l'ouvrage cité n. 25.

27 Ibid. p. I.

28 Ibid. p. I–XXXVII. Il convient d'ailleurs d'émettre des réserves contre certaines thèses d'Auerbach qui, si elles vont dans le bon sens, nous semblent aller trop loin.

29 Cf., notamment, les ouvrages et articles sur la doctrine du droit de résistance qui démontrent la grande influence de la théorie protestante allemande sur les théoriciens français; en particulier: J. W. ALLEN, *A History of Political Thought in the Sixteenth Century*. 5<sup>e</sup> édition. Reprinted with revised bibliographical notes, Londres 1957. – Robert M. KINGDON, *The First Expression of Theodore Beza's Political Ideas*, dans: *Archiv für Reformationsgeschichte* 46 (1955) p. 88–100. – Max LOSSEN, *Ueber die Vindiciae contra tyrannos des angeblichen Stephanus Junius Brutus [...]*, dans: *Sitzungsberichte der philosophisch-philologischen und historischen Classe der k.b. Akademie der Wissenschaften zu München*, Jahrgang 1887, Erster Band, Munich 1887, p. 215–254. – A. A. VAN SCHELVEN, *Beza's De Iure Magistratum in Subditos*, dans: *Archiv für Reformationsgeschichte* 45 (1954) p. 62–83. – Ernst WOLF, *Das Problem des Widerstandsrechts bei Calvin*, dans: Bernhard PFISTER et Gerhard HILDMANN (éd.), *Widerstandsrecht und Grenzen der Staatsgewalt [...]*, Berlin 1956, p. 45–58. – Fritz DICKMANN insiste encore sur le fait que cette influence mérite une étude plus approfondie; cf. ID., *Der Westfälische Frieden*, 7<sup>e</sup> édition, Munster 1998, p. 535sq. – Rudolf HOKE retrace, en sens inverse, l'influence de la pensée politique française sur la théorie du droit d'Etat en Allemagne; cf. ID., *Bodins Einfluß auf die Anfänge der Dogmatik des deutschen Reichsstaatsrechts*, dans: Horst DENZER (éd.), *Jean Bodin. Verhandlungen der internationalen Bodin-Tagung in München*, Munich 1973 (*Münchener Studien zur Politik*, 18) p. 315–332.

30 Klaus MALETTKE considère ce sujet comme l'un des grands desiderata de l'historiographie contemporaine qui n'ont pas encore été traités systématiquement; cf. ID., *Frankreich* (voir n. 21) p. 169; ID.

du droit, de l'histoire de la diplomatie et des relations internationales, de celle des idées et de la culture, ainsi que l'abondance des sources, nécessitent une approche nuancée.

Nous nous limiterons dans cet article à trois juristes qui ont terminé ou publié leurs ouvrages entre 1741 et 1754. Avant d'aborder leurs travaux, rappelons pourtant leur point de départ, c'est-à-dire les ouvrages publiés antérieurement en français sur le même sujet.

## II. La connaissance du droit public allemand en France avant 1740<sup>31</sup>

Il est très intéressant de voir que le XVI<sup>e</sup> et la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle ne connaissent qu'une seule véritable monographie française sur un problème du droit public du Saint-Empire. Certes, il y a les éditions de certaines lois impériales, par exemple celles du code criminel promulgué par l'Empereur Charles-Quint (*Constitutio criminalis Carolina*), publié à Montbéliard en 1612 (et à Paris en 1734), des résolutions prises par la diète de Spire (1570), parues à Paris en 1571, ainsi que les publications concernant la politique des Empereurs vis-à-vis des protestants<sup>32</sup>; les ouvrages traitant entre autres de l'Empire, comme la »République« de Jean Bodin, dont les thèses sont à l'origine de la »Reichspublicistik«, de la

article »Empire«, dans: Lucien BÉLY (éd.), Dictionnaire de l'Ancien Régime [...], Paris 1996, p. 481–484, ici p. 481.

31 L'on peut distinguer grosso modo sept catégories de sources qui permettent d'évaluer cette connaissance: 1° les monographies imprimées sur le Saint-Empire, son histoire et son droit d'Etat; 2° les mémoires et documents manuscrits sur ce sujet; 3° les traductions françaises – manuscrites ou imprimées – des lois fondamentales du Saint-Empire et des traités de paix passés entre l'Empire et la France; 4° les dictionnaires des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (dictionnaires généraux, juridiques et dictionnaires de la langue française); 5° la correspondance politique entre la Cour de France et ses ambassadeurs, résidents, plénipotentiaires et envoyés dans l'Empire; 6° les traités sur le droit français et les œuvres des juristes français en général; 7° documents divers (citons par exemple les inventaires après-décès de personnes possédant des livres sur l'Empire, la correspondance entre les savants, les récits de voyage, etc.). Nous nous limiterons dans ce paragraphe à l'exposé des documents les plus importants, à savoir les traités imprimés qui traitent de l'Empire en général, et qui sont des sources de valeur primordiale. Si les événements politiques peuvent guider la réflexion sur les extrêmes chronologiques d'une étude comme la nôtre, il est intéressant de noter leurs répercussions sur l'édition française; car on peut tout aussi bien justifier ses choix par la date de publication de certains ouvrages. On s'aperçoit en effet que les livres imprimés paraissent toujours aux moments d'évolutions cruciales ou de crises politiques dans l'Empire, à commencer par l'élection de Léopold I<sup>er</sup> en 1658, qui est accompagnée par deux publications en France. La mort de Charles VI incite Necker à publier son ouvrage; cf. Charles-Frédéric NECKER [DE CUSTRIN], Description du gouvernement present du Corps Germanique appelé communément le St. Empire Romain, tirée des Loix fondamentales, de l'Histoire, et des meilleurs Auteurs du Droit public d'Allemagne [...], Genève (P. Pellet) 1741 (BnF: M.30185); autre édition, anonyme, s.l. 1741 (BnF, 3 exemplaires: F.27235; M.14701; Mz.5028), ici p. \*3. Nous n'avons pas encore vu la traduction allemande de cet ouvrage: Beschreibung der gegenwärtigen Regierung des Teutschen Staats, insgemein das heil. Röm. Reich genannt, nach dem Französischen [von Carl Friedrich Necker], Francfort et Leipzig 1764; cf. [Johann Stephan] PÜTTER, Litteratur des Teutschen Staatrechts vom geheimen Justitzrath Pütter zu Göttingen. Erster-Zweyter Theil. Göttingen (Wittwe Vandenhoeck) 1776–1781 (réimprimé à Francfort/Main 1965), t. I p. 476sq., ici p. 7. Nous ne rappellerons pas, dans chaque cas, ce contexte politique; les interférences entre la politique et le monde de l'édition seront à analyser dans une étude particulière.

32 Cf. les notices +6243, 6243, 6250, 6251, 6252, 6260, 6272, 6279 et 6289 du titre »droit d'Allemagne« dans: Catalogue des livres imprimés de la Bibliothèque du Roi. Section Jurisprudence. Tome II (sans frontispice, incomplet, en partie manuscrit), [Paris, Imprimerie Royale, 1753] (BnF, salle des catalogues, cote: Impr. 1). La partie sur l'Allemagne (p. 181–200) est malheureusement incomplète.



science du droit d'État en Allemagne; les récits de voyage, comme celui du duc de Rohan, paru en 1646 (quarante-six ans après ce voyage effectué en 1600)<sup>33</sup>.

Mais le seul véritable livre français sur un aspect du droit impérial, avant la paix de Westphalie, est l'« Histoire de l'élection et couronnement du roi des Romains », par I. Le Secq<sup>34</sup>, publié pour la première fois à Paris, en deux parties, en 1612/13, et réimprimé dans la capitale, en 1633<sup>35</sup>. Cette « Histoire » offre, dans sa deuxième partie, un « Sommaire de la Bulle dorée, de l'Empereur Charles IV »<sup>36</sup>. Elle s'insère dans la tradition française qui s'intéresse surtout au problème de l'élection impériale, tandis que tous les autres problèmes de la constitution allemande se trouvent d'abord relégués au second plan.

C'est dans la même tradition que semble paraître, au moment de l'élection de Léopold I<sup>er</sup>, le « Discours historique de l'élection de l'empereur et des électeurs de l'Empire »<sup>37</sup>, qui contient lui aussi une traduction française de la Bulle d'or; or, cet ouvrage élargit le champ de réflexion en dégagant la fonction de l'élection et du rôle des électeurs dans le système politique allemand, et constitue ainsi une sorte de prélude aux ouvrages à venir. Tout comme une trentaine d'années plus tard pour Heiss, la France fit appel à un résident étranger, celui du Brandebourg, pour se voir renseignée sur le droit public allemand. Dans sa diplomatie comme dans la rédaction d'ouvrages, elle prit l'habitude de renforcer ses propres effectifs en recrutant des personnages versés dans le droit du Saint-Empire, en Alsace et parmi les diplomates des Cours princières allemandes.

Si nous n'avons pas encore pu retrouver, comme pour l'« Histoire de la province d'Alsace » du Père Laguille<sup>38</sup>, rémunéré pour ses travaux par les Affaires étrangères, des éléments

33 Cette description a été publiée sous le titre de: Voyage du duc de Rohan, fait en l'an 1600 en Italie, Allemaigne, Pays-Bas Uni, Angleterre et Escosse, Amsterdam (Louis Elezevir) 1646. La Bibliothèque de l'Institut en conserve un manuscrit qui a appartenu à Denis II Godefroy (Fonds général 650).

34 Il s'agit d'une traduction adaptée de l'ouvrage de Girolamo CANINI D'ANGHIARI, *Sommaria Historia Della Elettione, E Coronatione Del Rè De' Romani* [...]. Con vn Compendio della sudetta Bolla di Carlo Quarto Imper. Al Serenissimo Principe d'Urbino. Con licenza de' Superiori, e Priuilegio. Venise (Appresso Bernardo Giunti, Gio. Battista Ciotti, & compagni) 1612 (2 parties en 1 vol.; BnF: M.3413/3414).

35 I. LE SECQ, *Histoire de l'élection et couronnement du Roy des Romains* [...]. Tiré de l'Italien du S. Hier. Canini D. en Th. Par I. le Secq. A Monseigneur le Cardinal du Perron. [Première partie], Paris (Iacques de Sanlecque) 1613. La seconde partie a été imprimée en 1612, avec un frontispice particulier: *Abregé de la Bulle dorée de l'Empereur Charles IIII. Avec la Description de[s] Cercles et des Estats de l'Empire* [...]. Seconde Partie, *ibid.* 1612 (BnF: M.14556/14557 = 2 parties en 1 vol.). Réimprimé à Paris (Robert Bertault) 1633 (BnF: M.14580/14581 = 2 parties en 1 vol.).

36 *Ibid.* p. 1-30.

37 [Abraham DE WICQUEFORT], *Discours historique de l'élection de l'empereur et des électeurs de l'Empire*. Par le Resident de Brandebourg, Paris (Aygustin Covrbé) 1658 (BnF: M.4067). – Réimprimé au moment de l'élection de Charles VI, avec un titre légèrement différent, Rouen (Laurent Besongne, Nicolas Boucher & Antoine Maurry, Imprimeur ordinaire du Roy) 1711 (BnF: M.14578). – Autre édition: [...], de l'empereur, et de l'origine des électeurs de l'empire, avec La Bulle d'or de Charles IV. et La Capitulation de Joseph I. Empereur dernier mort, [s.l.] 1711 (BnF: M.14579). – L'ouvrage a aussi été publié en annexe de la réédition du livre du même auteur sur les fonctions de l'ambassadeur: [Abraham] DE WICQUEFORT, *L'Ambassadeur et ses Fonctions* [...], Augmentée des Reflexions sur les Memoires pour les Ambassadeurs, de la Reponse à l'Auteur. Et du Discours Historique de l'Election de l'Empereur, & des Electeurs par le meme Auteur. Seconde Partie, Cologne (Pierre Marteau [= lieu d'impression fictif]) 1689 (Université de Bonn, bibliothèque de l'U.F.R. d'histoire, cote: Ad 500).

38 LOUIS LAGUILLE (S. J.), *Histoire de la province d'Alsace* [...]. Dédiée au Roy [...]. Strasbourg (J. R. Doulssecker) 1727 (3 parties en 1 vol. in-folio; BnF: Fol-Lk2.52; ou 4 vol. in-8°; BnF: 8°-Lk2.52[A]).

dans les archives qui permettent d'établir le fait que l'auteur se faisait »sponsoriser« par le gouvernement, il n'y a pas de doute que cet ouvrage ne fût commandé. En effet, l'épître dédicatoire, adressé *A Monseigneur Segvier duc et pair, et chancelier de France*, et la note *Av Lecteur* suggèrent une telle interprétation, même si l'auteur ne s'explique pas avec une entière clarté; dans la dédicace, on apprend toutefois que Séguier avait fait savoir à Wicquefort qu'un livre sur un tel sujet ne lui serait pas désagréable – forme diplomatique de commander un ouvrage; selon la préface, l'auteur a été sollicité afin de publier les mémoires qu'il avait rédigés au sujet de l'élection de l'Empereur, ce qui prouve que son ouvrage répond à une demande précise.

Dans la même année, 1658, Antoine Varillas publia, sous le pseudonyme du *sieur de Bonair*, un livre inspiré par le même sujet<sup>39</sup>. Le »Discours sur la conjoncture présente« avait déjà été imprimé à Paris en 1657. Ce livre remarquable, dû à un auteur qui écrivit aussi sur l'histoire des rois de France, les Médicis et l'éducation des princes, mélange histoire, politique et droit, ce qui est typique de beaucoup de livres français de la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, contrairement aux préférences des auteurs postérieurs qui leur reprocheront justement ce mélange des genres.

La première véritable somme du droit public allemand en français ne devait pourtant paraître qu'en 1659, pour être rééditée en 1660, en 1665 (poursuivie jusqu'en 1664 et complètement refondue) et en 1674; bien que premier livre de ce genre, ce fut un plein succès, de sorte que cet ouvrage tout à fait réussi (du moins dans sa version de 1665) fut aussi traduit en anglais<sup>40</sup>. Il s'agit de l'»Estat de l'Empire«<sup>41</sup>, dédié à Hugues de Lionne<sup>42</sup>, par Louis Du

39 Antoine [VARILLAS] (pseudonyme: BONAIR, sieur de), *La Politique de la Maison d'Avstriche [...]*. Suiuant la copie imprimée. 2 parties en 1 vol., Paris (Antoine de Sommaville) 1658 (BnF: M.14595/14596). Titre de la seconde partie (frontispice et pagination particuliers): *Discours sur la conjoncture presente des affaires d'Allemagne. De l'Electio[n] & Couronnement des Empereurs & des Roys des Romains [...]*, ibid. 1658. Les deux parties de l'ouvrage ont aussi été publiées séparément: *La Politique de la Maison d'Austriche*, ibid. 1658 (BnF: Fb.23441); Paris (Claude Barbin) 1688 (BnF: M.14597); La Haye (J. van Ellinkhuysen et A. de Hondt) 1689 (BnF: M.14598). *Discours sur la conjoncture presente [...]*, Paris (A. de Sommaville) 1657 (BnF, 3 exemplaires: M. 14577, M.14594 et M.24309); ibid. 1658 (BnF: M.14514).

40 Louis DU MAY, *The Estate Of The Empire: Or, An Abridgement of the Laws and Government Of Germany*. By Lewis Du-May, Sieur de Sallettes, Counsellor to his Highness of Wirtemberg. Translated into French by Alexis Esq[ui]re Doctor of Laws, and Advocate in Parliament. Now faithfully rendered into English. Londres (Printed by J. Macock for Richard Royston, Book-seller to the Kings most Excellent Majesty) 1676 (BnF: M.14617; ex-libris manuscrits: Thomas Southcot); traduction probablement faite sur l'édition de 1660. A la BSB, on trouve, d'après le catalogue de cette bibliothèque sur cd-rom, deux traductions anglaises que nous n'avons pas encore vues.

41 Louis DU MAY, *L'Estat de l'Empire, ov Abregé dv Droict Pvblic d'Alemagne [...]*, Paris (Gvillavme de Lvynes) 1659 (Stuttgart, Württembergische Landesbibliothek: HB 3052). Plusieurs fois réédité dans des versions remaniées et augmentées: ibid. 1660 (BnF: M.14690; Stuttgart, Württembergische Landesbibliothek: HB 3053); Montbéliard (Claude Hyp, Imprimeur de S.A.S.) 1665 (première partie de l'ouvrage: Tübingen, Bibliothèque universitaire: Fo. XII<sup>a</sup> 280<sup>a</sup> [R]; seconde partie: BSB: 8<sup>o</sup> J. publ.g. 180–2; les deux parties: BnF: M.14707/14708); la même édition a aussi paru, la même année, avec un autre frontispice, un privilège du Roi de France et des tables généalogiques, avec la mention »Imprimé à Montmeliard, & se vend A Paris, Chez Estienne Loyson« (BnF: M.14688 et M.14689); Genève (Pour Iean Herm. Widerhold) 1674 (première partie: BnF: M.14691; première et seconde parties: Tübingen, Bibliothèque universitaire: Fo. XII<sup>a</sup> 280 [R]). D'après la lettre de l'éditeur *A Tous les braves Gentils-Hommes d'Allemagne*, datée de Genève, 1<sup>er</sup> juin 1674 (p. §3-[§4'], ici p. §3), l'ouvrage de Du May »a esté imprimé une fois à Montbeliard, & sept ou huit à Paris & ailleurs«.

42 Nous n'avons pas encore pu établir le fait que Du May avait rencontré personnellement Lionne, comme c'est le cas pour Heiss. Signalons toutefois que Du May avait plusieurs fois rencontré en personne Mazarin, Servien, Le Tellier, et même une fois Louis XIV et la famille royale; cf. »Relation

May<sup>43</sup>. C'est la contribution la plus remarquable du XVII<sup>e</sup> siècle derrière l'ouvrage de Heiss. Le seul grave inconvénient du livre de Du May est qu'il traite son sujet sous forme de dialogues socratiques entre un professeur et son élève allemand à qui l'on enseigne la constitution de sa patrie pour le préparer à un voyage à travers l'Europe en vue d'achever l'éducation du jeune prince; si cette méthode doit avoir été très pratique pour apprendre le droit public allemand, dans la mesure où ces dialogues se composent d'une série de questions et de réponses très claires, il est difficile de retrouver les passages traitant d'un sujet précis; c'est une initiation très pédagogique à la constitution de l'Empire, mais non un instrument de travail dont aurait pu se servir un juriste ou un diplomate. L'ouvrage remonte au manuscrit rédigé par Du May suite à la commande d'Henry de Lorraine, en vue de l'éducation de ses enfants<sup>44</sup>. Outre le droit public, il traite aussi de l'Allemagne en général: économie, culture, etc., et évoque l'orfèverie à Augsbourg au même titre que les filles impudiques des bains publics à Cologne. Cette dernière remarque n'est pas gratuite puisqu'elle permet de mesurer pourquoi Du May, malgré sa notoriété, n'eut pas tout le succès qu'il eût escompté: sa description excellente de la constitution du Saint-Empire est en effet dans certains dialogues submergée de faits divers inutiles à celui qui veut s'informer du seul système politique. Notons encore que l'auteur offre, dans le douzième dialogue, un abrégé de l'histoire de la Hongrie. Typique de certains traités du XVII<sup>e</sup> siècle, ce phénomène se manifeste notamment dans les manuscrits qui, souvent, ajoutent des mémoires sur la constitution d'autres États d'Europe centrale (Pologne, Hongrie, etc.) après avoir traité plus minutieusement de celle de l'Empire. Cette Europe centrale, Daniel Tollet a raison de le rappeler, est aussi celle des diètes<sup>45</sup>. Le regroupement de plusieurs États d'Europe centrale traduit donc une unité thématique et en même temps géographique.

Du May, reprochant à Bodin sa malice et son ignorance qui l'ont conduit à sa définition de la forme de gouvernement du Saint-Empire, et tout en admettant que *l'Etat de l'Allemagne est asseurement temperé d'Aristocratie*, soutient néanmoins qu'«il n'y a point de doute» que *l'Empereur ne soit Monarque*. Se refusant cependant à approuver la thèse défendue par Reinking, selon laquelle l'Empire serait une pure monarchie, Du May résume l'opinion d'une très grande partie des juristes allemands quand il dit:

*Tous les autres [écrivains allemands], qui sont venus en ma connoissance, asseurent, que nostre Estat est mêlé; Et les vns veulent, qu'il ait plus d'Aristocratie, que de Monarchie; les*

de ce que Louis du May Chevalier conseiller du Roy et de Son Altesse de Wirtemberg a négocié au voyage qu'il a fait en cour de France depuis le 7/17 décembre 1657, auquel il arriva à Paris, jusques au 8 février s.n. 1658, auquel il en partit avec monseigneur le duc Ulric«, s.l., 19 février 1658, original signé, HStA St. Geheimer Rat I, A 202, Büschel 1189.

43 La correspondance politique de Du May se trouve *ibid.* et Geheimer Rat I, A 202, Büschel 1188. Du May est d'ailleurs bien apprécié en France; cf. [Samuel] CHAPPUZEAU, *L'Allemagne Ou Relation Nouvelle De toutes le Cours de l'Empire*, [...]. I. Partie. Revuë & augmentée en cette seconde Edition, Par le Sieur Chappvzeav [...], Paris (Claude Barbin) 1673 (BnF: G.3558). Ce Parisien voyageur passionné connaît et estime Louis Du May, *vn des grands ornemens du Collège de Tübingen, l'un des precieux ioyaux de la Couronne des Ducs de Wirtemberg* (p. 52). Il dit de la renommée dont jouit Du May: *tous les Princes & Seigneurs qui y abordent se louënt infiniment de son entretien, duquel ils tirent de grans auantages; & c'est de ce même entretien que i'ay tiré aussi de belles lumières pour mon Europe Viuante*, autre ouvrage du même auteur (*ibid.*). Chappuzeau a fait personnellement la connaissance de Du May, la veille de Pâques 1669 (p. 52–56). Dans l'ouvrage de Chappuzeau, on trouve d'autres beaux exemples des relations épistolaires et personnelles entre les savants français et allemands au XVII<sup>e</sup> siècle.

44 Cf. la première page de la préface (non paginée) de l'édition de 1665.

45 L'Europe des Diètes au XVII<sup>e</sup> siècle. Mélanges offerts à Monsieur le professeur Jean Bérenger. Textes réunis par Daniel TOLLET, Paris 1996 (Regards sur l'histoire. Histoire Moderne, 112) p. 9sq., ici p. 9.

*autres disent au contraire, que la Monarchie y tient le haut bout, & ie suis de cette derniere opinion*<sup>46</sup>.

Si, en faisant appel à tous les autres auteurs sauf Reinking, Du May exagère, et passe sous silence des auteurs nettement moins favorables au pouvoir de l'Empereur, en premier lieu Chemnitz, la définition de la forme du gouvernement du Saint-Empire est typique des opinions prévalant en France pendant toute la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle; comme bon nombre de juristes allemands, la plupart des Français adhéreront à l'École du *status mixtus*, mettant tantôt l'accent sur les éléments monarchiques de cet État, tantôt sur ses éléments aristocratiques.

Dans cette perspective, comme par d'autres aspects (par exemple le silence à l'égard des traités de Westphalie qui ne passent alors pas encore, en France, pour la loi fondamentale la plus éminente du Saint-Empire), Du May est un auteur tout à fait typique du XVII<sup>e</sup> siècle français. En lisant son ouvrage, on peut beaucoup apprendre sur la manière dont les Français voyaient alors l'Empire, et certainement plus qu'en lisant Bodin.

Il semble par ailleurs que la France ait beaucoup aimé une autre École allemande, celle fondée par Pufendorf qui souligna l'impossibilité de définir la constitution de l'Empire en recourant aux formes d'État enseignées par la philosophie grecque, d'où la définition, souvent mal comprise, de l'Empire comme »État monstrueux«. Pufendorf fut traduit en français et publié à trois reprises en version française, en 1669<sup>47</sup>, en 1675<sup>48</sup> et en 1728<sup>49</sup>; cette dernière édition, tirée seulement à cinquante exemplaires, fut pourtant, car contenant des notes ajoutées par le traducteur et peu appréciées à la Cour de Vienne, détruite à la demande de cette dernière<sup>50</sup>, sauf deux exemplaires dont l'un est conservé encore aujourd'hui au département des livres rares de la Bibliothèque nationale de France<sup>51</sup>. Cette dernière édition diffère sensiblement de toutes les autres, renfermant aussi des traductions de lois fondamentales du Saint-Empire qui ne se trouvent point dans les autres. L'histoire de ce livre prouve qu'une traduction pouvait constituer un véritable enjeu politique. L'attachement des Français à Pufendorf, l'un des plus grands penseurs qu'ait connus la philosophie du droit au

46 Cf. DU MAY (voir n. 41) p. 47–50 dans l'édition de 1665.

47 [SAMUEL VON PUFENDORF], *L'Etat de l'Empire d'Allemagne de Monzambane*, Traduit par le Sieur Fr. [= François] S. [= Savinien] D'Alquié, Amsterdam (Jean J. Schipper) 1669 (BnF: M.14608).

48 [ID.], *Estat Present de l'Empire d'Allemagne [...]*. Traduit du Latin de Severinus de Monsambano, Par le Sieur [Bourgeois] D[u] C[hastenet], Paris (Denys Thierry, Claude Barbin) 1675 (BnF: M.14606).

49 *Etat De L'Empire D'Allemagne Par Samuel De Puffendorff Ensemble La Capitvlation Et La Pragmatique Sanction De L'Empereur Charles VI*. Traduit En François Avec des Notes Historiques & Politiques Suiviës de quelques Memoires sur les dêmelés actuels des Princes. Partie Premiere, Strasbourg (Par Jean Henry Heitz Imprimeur) 1728; la deuxième partie n'a pas de frontispice particulier.

50 Cf. [GASPAR DE] RÉAL [DE CURBAN], *La Science du Gouvernement: contenant le gouvernement de France [...]*, t. VIII: *Examen des Principaux Ouvrages composés sur des matières de Gouvernement*, Paris 1764 (BSB: 4° Pol.g. 178[–8]). Autre édition: Aix-la-Chapelle 1764 (BSB: 4° Pol.g. 177x et 177y), t. VIII (1764) p. 480.

51 BnF: Rés.M.400. Cet exemplaire (l'unique que nous ayons retrouvé) porte sur la page classée devant le frontispice, la mention suivante, signée Hardion: *Les pièces contenues dans ce recueil ont esté en partie traduite, en partie composées par le sieur François Spon secrétaire de M. de Klinglin Préteur Royal à Strasbourg, et l'autheur a joint à celles qu'il a traduites, des notes relatives à l'estat présent des affaires de l'Europe. Il les a fait imprimer à ses frais, sans privilège ny permission, et a déclaré qu'on n'en avoit tiré que 50 exemplaires. M. le Garde des Sceaux ayant jugé qu'il convenoit d'empescher que ce recueil ne pust devenir public, a ordonné au sieur Spon, de luy rapporter les cinquante exemplaires, et en a fait remettre un à la Bibliothèque du Roy à Paris, et un autre au Cabinet des Livres de Sa Majesté à Versailles, en recommandant qu'ils ne fussent communiquez à personne. Les deux exemplaires cy-dessus ont esté remis le 29 février 1728.*

XVII<sup>e</sup> siècle, se manifeste aussi dans les extraits et les commentaires manuscrits qui nous sont parvenus. Nous rappelons les sept manuscrits qu'en conserve la seule Bibliothèque Mazarine<sup>52</sup>; dans le manuscrit 283<sup>53</sup> de la Bibliothèque universitaire de la Sorbonne, Puffendorf est allégué comme auteur consulté sur l'histoire d'Allemagne, tout comme Heiss et Prade.

Ce dernier avait en effet publié à Paris, en 1677, une volumineuse »Histoire d'Allemagne«<sup>54</sup>. Les années 1670, se terminant par les traités de Nimègue, virent encore la publication d'autres ouvrages sur l'Empire: un traité anonyme<sup>55</sup>, l'ouvrage d'Antoine Bruneau<sup>56</sup> et celui de J. B. de Rocoles<sup>57</sup>, notamment.

Certes, tous ces ouvrages témoignent de l'intérêt des Français pour l'histoire et l'état actuel de l'Allemagne. Pourtant, leur grand nombre traduit aussi l'incapacité des auteurs à satisfaire les besoins du public. D'où toujours des nouveautés. Toute la France attendait encore qu'on lui donnât »le premier résumé lucide de l'histoire si embrouillée de l'Empire«<sup>58</sup>, tâche dont ne pouvait s'acquitter honorablement que Jean Heiss, Allemand représentant divers princes allemands à Paris, et auteur d'une »Histoire de l'Empire« parue pour la première fois dans la capitale, en 1684<sup>59</sup>. Heiss a non seulement profondément imprégné, à travers ses neuf éditions françaises, la vision française du Saint-Empire, mais aussi, par ses traductions anglaises<sup>60</sup>, la pensée des juristes anglais. Il est d'ailleurs un personnage dont la biographie est très intéressante pour l'histoire de la connaissance du droit public allemand

52 Il s'agit des ms. 1516 à 1522 qui portent le titre d'»Extrait raisonné de Puffendorf« ; ce sont des extraits commentés de l'œuvre du grand juriste et philosophe, mais, malheureusement, son ouvrage sur la constitution du Saint-Empire y fait défaut. L'auteur de ces extraits a lu Puffendorf dans la version française établie par Jean Barbeyrac.

53 Notes du président Hénault tirées de ses lectures sur l'histoire d'Allemagne, sur l'Empire en tant que monarchie élective et sur le sens historique et contemporain du titre *Roi des Romains*.

54 [Jean Royer] sieur DE PRADE, Histoire d'Allemagne [...], Paris (Sebastien Cramoisy) 1677 (BnF, 2 exemplaires: M.4087; M.4088; BSB: 4° Germ. g. 150m). – Id., Histoire d'Allemagne, ancienne et moderne [...], 2 vol. Paris (A. Besoigne) 1684 (BnF: M.13964–13965).

55 Memoires historiques et politiques, contenant l'Histoire d'Autriche, et de divers Estats de l'Europe [...], 2 vol., Paris (Estienne Loyson) 1670 (BnF: M.14405 et G.1632).

56 Antoine BRUNEAU, Estat present des affaires d'Allemagne. Cologne [?] 1675 (Herzog-August-Bibliothek Wolfenbüttel, deux exemplaires: Gl 658 et Gl 660).

57 J[ean] B[aptiste] DE ROCOLES, Abregé de l'Histoire de l'Empire d'Allemagne [...], Cologne (Pierre Marteau [= lieu d'impression fictif]) 1679 (BnF: M.14075).

58 C'est, selon un article biographique, le grand mérite de Heiss de l'avoir donné à la France; cf. Nouvelle Biographie Générale [...], publiée par MM. Firmin Didot Frères sous la direction de M. le Dr Hoeffler, Paris 1857–1866 (réimpression Copenhague 1963–1969) t. 23 (1861) col. 804sq.

59 [Jean] HEISS [DE KOGENHEIM], Histoire de l'Empire [...], 2 vol., Paris (C. Barbin) 1684 (BnF, 2 exemplaires: M.4089–4090; M.4091–4092). Sur les éditions de 1685 (BnF: Lg6.159), 1694 (BnF: t. I: M.22774; t. II, 2 exemplaires: M.22775 et M.14789; t. III, 2 exemplaires: M.25495 et \*E.4210), 1711 (Stuttgart, Württembergische Landesbibliothek: HB 5822 [-1 à -5), 1715 (BSB: Germ.g. 189), 1731, édition in-8° (BnF, 2 exemplaires: M.14799–14808; Z.Renan. 4102), 1731, édition in-4° (BnF: M.4094–4096), 1733, édition in-8° (BnF: M.14791–14798) et 1733, édition in-4° (BSB: 4° Germ.g. 85), qui ont été considérablement augmentée et continuée par H. Bourgeois de Chastenot et le grand-juge des gardes suisses, Vogel, cf. BRAUN, Traductions (voir n. 6) p. 137sq. et n. 30; une description plus précise des différentes éditions sera faite dans la thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle que nous préparons actuellement.

60 Sur ces éditions anglaises que nous n'avons pas vues (au moins trois éditions, parues entre 1727 et 1731), cf. National Union Catalogue (Pre-1956 Imprints). A cumulative author list [...] Compiled and edited with the cooperation of the Library of Congress [...], Washington (DC) etc., t. 239 (1972) p. 191.

en France<sup>61</sup>. Il menait une vie entre deux cultures, française et allemande, et jouait un rôle de « médiateur » entre les deux civilisations. Né à Clèves, en Allemagne, dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>62</sup>, Heiss était diplomate et historien. Il ne représenta pas seulement, à Paris, divers princes allemands, dont le duc de Wurtemberg<sup>63</sup>, mais on lui confia également des missions diplomatiques dans l'Empire au nom de la France<sup>64</sup>. Heiss mourut à Paris en 1688. Ce n'est que vers 1740 que son ouvrage fondamental perd de son importance et qu'on lui fait une critique anachronique. La vision que Heiss développe du Saint-Empire dans son « Histoire de l'Empire », est très répandue dans l'Allemagne de son temps. Il voit en fait dans l'Empire, tout comme Du May, un État à constitution mixte où les éléments monarchiques prévalent<sup>65</sup>. Nos études nous ont permis d'évaluer l'influence primordiale que ce singulier personnage exerça sur la vision de l'Empire de ses contemporains. Bien que celle-ci ne soit jamais uniforme, Heiss est l'auteur le plus proche des sentiments de la plupart des Français au temps de Louis XIV, et jusqu'aux années 1730. C'est l'esprit de toute une époque, au regard du sujet « l'Allemagne vue par les Français », qui est présent dans cet ouvrage.

Il n'est donc pas étonnant que, abstraction faite de deux éditions françaises de l'auteur le plus éloigné de Heiss, Chemnitz, en 1712<sup>66</sup> et en 1720<sup>67</sup>, et des rééditions des ouvrages déjà cités, aucun auteur ne se hasardât plus à entreprendre une nouvelle « Histoire de l'Empire », jusqu'à ce que, au début des années 1740, les remaniements de l'œuvre de Heiss ne suffisent plus pour combler le retard que ce livre avait pris sur les évolutions de l'Empire. Cependant, Vayrac, en même temps grammairien et théoricien de l'État, avait déjà publié, en 1711, une critique minutieuse de l'ouvrage de Heiss<sup>68</sup>, sans pouvoir toutefois remettre en cause le succès de cet auteur.

- 61 Sur ce personnage, cf. les éléments de bibliographie indiqués dans BRAUN, Gazette (voir n. 17) p. 292 n. 47.
- 62 Ses lettres de naturalisation qui datent du mois de décembre 1643 se trouvent aux Archives nationales, section ancienne, série K 173 n° 67.
- 63 A la recommandation du comte palatin Christian [Palatinat-Bischweiler], *zu Führung* [!] *der Correspondentz* en remplacement de Pawel von Rammingen. Heiss le fut au moins de 1673 jusqu'en 1688; dans les actes, il est qualifié de correspondant, agent ou (vers la fin de sa vie) résident; cf. la liasse HStA St. Geheimer Rat I, A 202, Büschel 1188 qui contient un dossier de 41 feuillets, et qui porte le titre moderne *Die Annahme des Residenten Heiss zu Paris als württembergischer Korrespondent 1673 und Berichte von ihm mit Konzepten der Erwidierungen 1673–1688*, en particulier la lettre de recommandation, Rappoltsweiler 10/20 août 1673, prés. le 14[/24] août, original, fol. 2–1' [!].
- 64 Les instructions qu'il eut ont été publiées dans: Recueil des instructions (voir n. 26) vol. XXVIII: Etats allemands. Tome premier. L'électorat de Mayence. Avec une introduction et des notes par Georges LIVET, Paris 1962, p. 47; Tome troisième. L'électorat de Trèves. Avec une introduction et des notes par Georges LIVET, *ibid.* 1966, p. 91.
- 65 Sur sa conception de l'Empire, cf. BRAUN, Traductions (voir n. 6) p. 146sq.
- 66 [Bogislaus Philippe DE CHEMNITZ], *Interets des Princes d'Allemagne* [...]. Sous le nom d'Hippolitus à Lapede. Par Joachim de Transée Ambassadeur de Sa Majesté Suédoise près Monsieur l'Electeur de Brandebourg, lors de la Negociation des préliminaires du Traité de Westphalie. Traduit par Mr Bourgeois du Chastenet, 2 t., Freistade 1712 (BnF: M.14600–14601).
- 67 Nous n'avons pas encore retrouvé une édition parue *ibid.* 1720, et signalée par PÜTTER (voir n. 31) t. I, p. 213. – La dernière édition française de Chemnitz date de 1762: *Les vrais intérêts de l'Allemagne*. Traduction du fameux ouvrage d'Hippolitus à Lapede, avec des notes relatives aux conjonctures présentes, 3 vol., La Haye 1762 (BnF: M.14106–14108), avec une préface et des notes du traducteur.
- 68 Abbé [Jean] DE VAYRAC, *L'Etat présent de l'Empire* [...]; avec une critique de plusieurs points importants de l'Histoire de M. Heiss [...], Paris (A. Cailleau) 1711 (BnF, deux exemplaires: M.14763 et M.14848).

Heiss fut de nouveau attaqué, en 1751, par Scheid. Il faut pourtant prendre en considération la richesse de la littérature française sur le droit public allemand avant 1740 pour comprendre quelles omissions Scheid a commises en ne citant de cette période que l'« Histoire de l'Empire » de Heiss<sup>69</sup>. Ce n'a point été pendant long tems presque le seul essai, qui pût en [sc. du droit public allemand] donner, dans ladite langue [le français], quelque idée, comme le prétend Scheid<sup>70</sup>. Le reproche qu'il fait à l'« Histoire de l'Empire » d'être *déféctueuse, superficielle et remplie d'abus & de choses contraires aux Loix fondamentales & à ce qui se pratique*<sup>71</sup>, est certainement justifié en ce sens où l'« Histoire de l'Empire » ne pouvait plus, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, tenir lieu à un traité systématique du droit public allemand en France, étant donné les progrès que celui-ci avait connus depuis 75 ans; mais Scheid néglige les conditions dans lesquelles Heiss avait dû travailler au siècle précédent. Sa critique s'avère ainsi lacunaire dans ses fondements et partiellement injustifiée dans ses conclusions.

Scheid s'insère délibérément dans la tradition des auteurs français, c'est-à-dire ceux qui écrivent en français. Outre Heiss, il signale, au début de son ouvrage, les travaux de Necker, de Spon et de Mauvillon<sup>72</sup>, pour la période qui commence en 1740. Or, là encore, les ouvrages français étaient beaucoup plus nombreux.

### III. La continuité et l'évolution de la constitution impériale vues par les auteurs français pendant la période allant de la mort de Charles VI à la veille de la guerre de Sept ans (1740–1754)

Ce fut, à partir de 1740, une véritable explosion de la production française de livres imprimés sur l'Empire qui s'opéra, et qui, dans l'espace d'une quinzaine d'années, de la mort de Charles VI à la veille de la guerre de Sept ans, égala quantitativement toute la production antérieure sur ce sujet<sup>73</sup>. Explosion non seulement du nombre des publications, mais aussi de la cohérence des idées, les interprétations les plus différentes de la constitution du Saint-Empire s'opposant désormais en France. Cette évolution des idées suit celle des réalités, marquées d'un côté par le dualisme de plus en plus aigu qui se faisait sentir entre l'Autriche et la Prusse (d'où une situation politique plus fragile et explosive qui semblait mettre en danger le centre de gravité impérial que constituait Vienne) et de l'autre côté, par la pérennisation d'une constitution au fond restée inchangée. La perception de ces réalités est de ce fait devenue beaucoup plus complexe, surtout aux moments cruciaux que constituent les élections d'Empereur, où la maison d'Autriche a désormais plus de mal, voire ne parvient pas à s'imposer. Si l'image qui se dégage à travers la lecture des mémoires politiques du Dépôt des Affaires étrangères reste plus traditionnelle, les imprimés se prononcent souvent plus hardiment en faveur des droits des États et de leur (relative) indépendance face au pouvoir central. C'est cette diversification dont l'étude des travaux de Scheid, de Necker et de Dupal constitue un bel exemple.

Par ordre chronologique, on voit paraître, entre 1740 et 1754 (mis à part certains ouvrages sur la Bulle d'or et les capitulations impériales que nous réservons pour une autre étude): en 1741, la « Description du gouvernement present du Corps Germanique » de Necker<sup>74</sup>, que

69 Cf. SCHEID (voir n. 5) t. I p. \*5.

70 Ibid.

71 Ibid.

72 Cf. *ibid.* p. \*5–[\*6].

73 Même phénomène dans le domaine des manuscrits: les deux cinquièmes des mémoires manuscrits qui nous intéressent et que nous avons repertoriés, pour la période allant de 1648 à 1754, dans les archives et bibliothèques de Paris, Strasbourg, Londres, Vienne en Autriche, etc., datent des années 1740–1754.

74 Cf. n. 31.

nous étudierons plus tard; également en 1741, un recueil de mémoires sur l'élection impériale par Jean Rousset<sup>75</sup>, qui fut réédité en 1745<sup>76</sup>; en 1742, l'« Histoire de l'empereur Charles VI » par Massuet<sup>77</sup>; également en 1742, une édition commentée de « La Capitulation de l'Empereur Charles VII » par Spon<sup>78</sup>, rééditée en 1743<sup>79</sup> et en 1746<sup>80</sup>; en 1748, la fameuse « Histoire générale d'Allemagne »<sup>81</sup> du Père Joseph Barre<sup>82</sup>, entreprise d'une grande envergure non seulement intellectuelle mais aussi financière<sup>83</sup>, et traduite même en allemand<sup>84</sup>; également en 1748, le « Traité historique et politique » de Le Coq de Villeray<sup>85</sup>; en 1749, « Le Droit public germanique » de Mauvillon<sup>86</sup>; en 1750, la traduction de Müldener<sup>87</sup>; en 1751, un

- 75 [Jean ROUSSET], *Memoires instructifs*, I. Sur la vacance du trone imperial. II. Les droits des Electeurs et de l'Empire. III. La capitulation imperiale. IV. L'election, le serment et le couronnement. V. Addition, De la capitulation perpetuelle et du suffrage de Boheme. Par le Baron de D\*\*. Ministre à la Diète de Ratisbonne, Amsterdam (Pierre Mortier) 1741 (BnF: M.14820).
- 76 2 t. en 1 vol., *ibid.* 1745 (BnF, 2 exemplaires: M.14585/14586; M.14821/14822).
- 77 [Pierre MASSUET], *Histoire de l'empereur Charles VI* [...], 2 t., Amsterdam (François L'Honoré & Fils) 1742 (BnF: M.15040–15041).
- 78 [Jean François baron DE SPON], *La Capitulation de l'Empereur Charles VII, avec des Remarques instructives touchant l'etat et le gouvernement actuel de l'Empire, ainsi que sur les questions du droit public d'Allemagne les plus remarquables*, Francfort/Main (François Varrentrapp) 1742 (BnF: F.14778); le Catalogue général de la BnF commet une erreur en prenant cette édition pour un deuxième exemplaire de celle parue en 1743.
- 79 *Ibid.* 1743 (BnF: 4°-M.3318).
- 80 [ID.], *La Capitulation de l'Empereur François combinée, avec la Capitulation de l'Empereur Charles VII. qui en fait la base et ou on a joint des Remarques historiques et politiques*, *ibid.* 1746 (BnF: M.4258); le Catalogue général de la BnF remarque à juste titre qu'il s'agit d'une « réimpression de l'ouvrage précédent, en tête de laquelle ont été publiés des extraits de la Capitulation de l'empereur François I<sup>er</sup> » et d'autres pièces.
- 81 Père [Joseph] BARRE, *Histoire générale de l'Allemagne* [...], 10 t. en 11 vol., Paris (C.-J.-B. Delespine) 1748 (BnF: M.4104–4114; 2<sup>e</sup> exemplaire, que nous n'avons pas vu et qui porte les armes de Marie-Antoinette: Rés. M.401–411).
- 82 Sur cette passionnante figure, dont la plupart des papiers se trouvent aujourd'hui à la BSG, cf. P. FÉRET, *L'Abbaye de Sainte-Geneviève et la Congrégation de France* [...], t. II, Paris (Champion, Libraire) 1883, p. 299–312. Le manuscrit BSG 2537 renferme la correspondance entre le Père Barre et certains historiens et juristes allemands; il leur demande souvent des renseignements précis sur un certain sujet en vue de la rédaction de sa volumineuse « Histoire d'Allemagne ». On peut donc déterminer l'origine de certaines informations; cette correspondance éclaire surtout la diffusion des connaissances sur l'histoire et le droit de l'Allemagne via les relations personnelles entre savants; le couvent du Père Barre reçut certaines de ces personnalités échangeant des correspondances avec lui.
- 83 Témoin le projet de souscription: le prix de souscription variait de 120 à 170 livres en fonction du papier choisi; Paris, Bibliothèque Mazarine, ms. 1850 pièce n° 9.
- 84 ID., *Allgemeine Geschichte von Deutschland, vor und nach Errichtung des Kaiserthums bis auf itzige Zeiten*, t. I–IV. Leipzig (Arkstee & Merkus) 1749–1751 (ULB Bonn: 60/3084); *histoire d'Allemagne de 648 à 1520*, le reste manque. Cf. *Le Journal Des Sçavans* (1751) p. 632, 668sq.; *ibid.* (1752) p. 165–171, 443; *ibid.* (1754) p. 380.
- 85 [Pierre-François LE COQ DE VILLERAY DE ROUËR], *Traité historique et politique du droit public de l'empire d'Allemagne, dédié à Monseigneur le Chancelier*, Paris (Laurent D'Houry, Fils) 1748 (BnF, 2 exemplaires: F.15030 et M.11347).
- 86 [Eléazar DE MAUVILLON], *Le Droit public germanique* [...], 2 vol., Amsterdam (Pierre Mortier) 1749 (BnF: F.27123–27124; Hanovre, Niedersächsische Landesbibliothek: Gd-A/1046; t. I: Universitätsbibliothek Erlangen-Nuremberg: Hist. 315g). Autre édition: 2 vol., Amsterdam et Leipzig (J. Schreuder & P. Mortier le Jeune) 1756 (t. I: Aix-la-Chapelle, Öffentliche Bibliothek: 547/1; t. II: Universitätsbibliothek Erlangen-Nuremberg: Hist. 315g).
- 87 *Capitulation harmonique de M. Müldener, continuée jusqu'au temps présent, ou Traduction exactement littérale ou mot pour mot et concordance générale de toutes les capitulations des empereurs*



traité sur l'«élection du Roi des Romains»<sup>88</sup>; entre 1751 et 1754, les quatre volumes de Scheid; en 1753, les «Annales de l'Empire» de Voltaire<sup>89</sup>; en 1754, l'«Abrégé chronologique» de Pfeffel<sup>90</sup>.

#### IV. Le «Traité systématique» de Jean-Frédéric Scheid

Or, Scheid ne connaissait pas encore l'ouvrage de Pfeffel en composant le sien. En effet, ce fut déjà au début des années 1730, encore jeune homme, que Scheid commença à rédiger son «Traité systématique», vingt ans avant la publication du premier tome<sup>91</sup>, dédié à *Son Excellence Illustrissime Monseigneur Le Baron de Munchhausen, Ministre D'État Et Grosvoigt De Sa Majesté Le Roi De La Grande Bretagne, Électeur De Brunsvic-Lunebourg, &c. &c.*<sup>92</sup>. C'est à titre volontaire que l'auteur garda l'anonymat, priant le lecteur de *faire réflexion aux raisons, qui peuvent porter un jeune homme à supprimer son nom, quand il donne un Essai au public, & même sur une matiere aussi délicate, que la présente* [sc. le droit public allemand], *vû la différence des intérêts de chaque ordre des membres de l'Empire*<sup>93</sup>. Scheid dit cependant avoir *passé plus de vingt ans dans des affaires, qui [lui] ont fourni l'occasion d'améliorer son ouvrage*<sup>94</sup>; il a donc travaillé au service d'un prince. C'est Jean-Jacques Moser, en annonçant la publication du premier tome de Scheid, dans son «Teutsches Staats=Archiv»<sup>95</sup>, qui révèle, dès 1751, son identité: il s'agit du *Herzoglich=Holstein=Plönische Justiz= und Regierungs=Rath Scheid*, charge effectivement occupée par Jean-Frédéric Scheid. Cette information est implicitement confirmée, en 1753, par les «Göttingische Zeitungen»<sup>96</sup>, qui renvoient à l'identité révélée par Moser, tout en soulignant que l'auteur persiste néanmoins à interdire au journal de reproduire son nom<sup>97</sup>. En effet, déjà en envoyant le premier tome du «Traité systématique» à ce journal pour le prier d'en publier un compte rendu, il lui avait en même temps adressé une lettre lui interdisant de mentionner le nom de l'auteur<sup>98</sup>. Celui-ci ne figure d'ailleurs toujours pas sur les frontispices des volumes suivants du «Traité systématique», parus entre 1752 et 1754, mais son identité est encore confirmée par Pütter<sup>99</sup>.

depuis et compris l'empereur Charlequint [!] jusques et compris l'empereur François I actuellement régnant, avec un discours préliminaire sur les constitutions de l'Empire [par Besset de la Chapelle], Paris (H.-L. Guérin) 1750 (BnF, 3 exemplaires: F.14774; F.14775; M.3929; original dans l'édition de 1697, 2 t. en 1 vol.: F.20782/20783).

88 Représentation impartiale de ce qui est juste à l'égard de l'élection du Roi des Romains, La Haye 1751 (BSB: 4° Diss. 5308 # 14).

89 Les éditions en sont trop nombreuses pour être indiquées ici; on se reportera au Catalogue général de la BnF.

90 Cf. n. 2.

91 SCHEID (voir n. 5) t. I p. \*4.

92 Ibid. p. \*2-[\*3'].

93 Ibid. préface p. [\*8-\*8'], ici p. [\*8].

94 Ibid. Avis, ici p. \*4-[\*4'].

95 Jean-Jacques MOSER, Teutsches Staats=Archiv [...], neuvième partie, Hanau (Christlieb Lebrecht Reinheckeln) 1751, p. 178 (ULB: Ji 21).

96 Göttingische Zeitungen von gelehrten Sachen; à partir de 1754: Göttingische Anzeigen von gelehrten Sachen [...], Göttingen (Johann Friedrich Hager) (ULB: Z 64/52), année 1753, t. I p. 131-135, ici p. 131sq. C'est la troisième partie (portant sur le tome III du «Traité systématique») d'un compte rendu publié en quatre livraisons; les autres livraisons se trouvent ibid., année 1751, p. 387-393 (sur le tome I); année 1752, t. I, p. 302-308 (sur le tome II); année 1754, n° 41, p. 345sq. (sur le quatrième et dernier tome de l'œuvre de Scheid).

97 Ibid.

98 Ibid. année 1751, p. 387-394, ici p. 387sq.

99 PÜTTER (voir n. 31) t. II p. 81.

Si l'identité de l'auteur, incorrectement identifié dans les catalogues des plus prestigieuses bibliothèques, est donc désormais bien établie, les informations dont nous disposons sur sa vie demeure toujours lacunaires. Moser n'en dit pas plus, et les »Göttingische Zeitungen« ne font que répéter que ce que Scheid dit sur lui-même dans son ouvrage, c'est-à-dire qu'il a commencé à l'écrire quand il était jeune, vingt ans auparavant, et qu'il a passé les deux dernières décennies de sa vie dans l'administration, ce qui lui a permis d'acquérir des connaissances pratiques; connaissances qui, au dire même de l'auteur, lui ont permis de revoir, corriger et augmenter son œuvre, et d'en faire non seulement un essai théorique d'universitaire, mais aussi un traité pratique et systématique nourri d'expérience. Pütter sait seulement qu'il est mort au Wurtemberg, où il avait donné des cours privés dans les derniers temps de sa vie<sup>100</sup>.

Pourtant, la famille de Scheid est bien connue; elle est de souche alsacienne, plus précisément de Haguenau, où elle est attestée depuis 1311<sup>101</sup>; de nombreux juristes et autres savants en sont issus. C'est une famille évangélique depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, qui occupa de nombreuses charges dans l'administration locale jusqu'à ce que la plupart des éminentes familles alsaciennes évangéliques soient contraintes à l'exil. Au XVII<sup>e</sup> siècle, on trouve les juristes de cette maison aussi bien à la chambre impériale de Spire qu'au congrès de la paix de Nimègue, et un peu partout dans l'administration de diverses principautés de l'Empire.

Si sa famille est illustre, Jean-Frédéric est éclipsé par la renommée éclatante de son frère, le célèbre professeur de droit public Christian-Louis<sup>102</sup>. Ce qu'on sait de Jean-Frédéric, outre les faits que nous venons de signaler, se cache encore dans des ouvrages épars<sup>103</sup>, et se résume ainsi: Jean-Frédéric Scheid naît à Francfort-sur-le-Main, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Son père est Jean Scheid, qui devient *Rath und Amtmann der Oberherrschaft Waldenburg*<sup>104</sup> et qui est lui-même fils du célèbre philologue strasbourgeois Balthasar Scheid, mort en 1670<sup>105</sup>. Jean-Frédéric arrive à Strasbourg, en 1718, et y fait ses études de droit; en 1719, il soutient une thèse de doctorat en droit sur la constitution et les droits de la corporation des ménestriers en Allemagne, d'abord publiée chez Jean Pasteur à Strasbourg, et rééditée, en 1738, à Iéna; elle porte le titre »Dissertatio de iure in Musicos singulari [...], Rappolsteinensi comitatu annexo«. Il est aussi l'auteur d'un écrit sur la juridiction des sires de Ribeaupierre en leur qualité de »roi des musiciens« (*Pfeifferkönig*, en allemand), avant de se consacrer à l'étude plus approfondie du droit public allemand. Au début des années 1730, il commence à travailler dans les »affaires«, comme il le dit lui-même. En 1751, on l'a vu, il est au service du Holstein, et finit ses jours au Wurtemberg.

100 Ibid.

101 Johann Heinrich ZEDLER (éd.), *Grosses vollständiges Universal-Lexicon aller Wissenschaften und Künste* [...], Graz 1961–64 (réimpression de l'édition de Halle et Leipzig 1732–54), t. 34, col. 1126–1133.

102 Sur ce dernier, cf. BRAUN, Traductions (voir n. 6) p. 140 et n. 6.

103 Cf. Ernst Ludwig GERBER, *Historisch = Biographisches Lexicon der Tonkünstler* [...], Zweyter Theil [...], Leipzig (Johann Gottlob Immanuel Breitkopf, und Compag.) 1792 (BnF: V.40154), p. 417; reproduit sur microfiche dans: Bernhard FABIAN (éd.), *Deutsches Biographisches Archiv, Microfiche-Edition*, bearb. unter der Leitung von Willi GORZNY, Munich etc. 1982, fiche 1093 p. 204. Cf. aussi Susan BRADLEY (Bearb.), *Archives biographiques françaises, Microfiche-Edition*, Munich 1989–1991, fiche 945 p. 150sq. (d'après Edouard SITZMANN, *Dictionnaire de biographie des hommes célèbres de l'Alsace* [...]. 2 vol., Rixheim, 1909–1910). Cf. en outre PÜTTER (voir n. 31) t. II p. 81. Cf. de même les rares indications autobiographiques de Scheid dans le premier tome de son traité et les comptes rendus que nous venons de signaler. Les papiers de Christian-Louis Scheid, par contre, ne fournissent pas de renseignements complémentaires sur la vie de son frère, du moins si l'on en croit l'inventaire; cf. Eduard BODEMANN, *Die Handschriften der Königlichen Bibliothek zu Hannover* [...], Hanovre 1867, notamment p. 652 et p. 615 n° 1257.

104 Cf. ZEDLER (voir n. 101) col. 1132.

105 Ibid. et col. 1128sq.

C'est dans une bibliothèque parisienne que nous apprenons plus de choses sur la situation de la famille Scheid au début des années 1730, et par conséquent de ce qui fut le cadre familial de la vie que mena Jean-Frédéric. En effet, le manuscrit 2537 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève renferme la correspondance entre le Père Barre et d'autres savants, dont un certain Scheid, que le Catalogue général identifie avec Christian-Louis Scheid; l'inventaire ne justifie pas ce choix, mais une indication autobiographique, dans l'une des lettres, permet de le vérifier. L'auteur qui signe toujours ses lettres adressées au Père Barre *Scheid* (sans prénom ni autre précision) y évoque en effet l'éloge qu'il a fait d'un de ses oncles mort récemment; cet éloge latin est assurément de Christian-Louis Scheid<sup>106</sup>, qui a apparemment déjà acquis une certaine notoriété. Ainsi, dans une desdites lettres, datée de Paris, le 16 avril 1733<sup>107</sup>, Scheid s'excuse pour n'avoir pas répondu, depuis six mois, à une demande de renseignement que le Père Barre lui avait adressé au sujet de l'Empereur Henri IV. Scheid est donc estimé en France pour ses connaissances historico-juridiques; il dispose aussi de manuscrits sur ce sujet, dont il se trouve cependant *éloigné* pendant qu'il voyage; mais il n'a pas encore atteint *l'âge un peu plus mure* [!], dont il promet à Barre de réserver les *grâces* [...] *volontièrement* [!] à [se]s ordres, le priant pour l'instant d'excuser les *foiblesses* liées à sa jeunesse<sup>108</sup>. Rappelons que Christian-Louis Scheid naquit le 26 septembre 1709. Ces lettres de Scheid sont de la plus grande importance pour notre sujet parce qu'outre le fait qu'elles fournissent des renseignements sur la famille Scheid en général, elles sont riches en informations sur les relations entre les savants français et allemands au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

La première lettre adressée par Christian-Louis Scheid au Père Barre, conservée dans ledit manuscrit, date du 12 décembre 1732<sup>109</sup>. Scheid est alors depuis deux mois à Tours; il voyage en groupe à travers la France<sup>110</sup>. Ce voyage est aussi mentionné par Zedler qui précise que Scheid, accompagné de trois frères à lui, est allé via Genève, Lyon, Orléans et Blois à Tours, où il resta quatre mois, avant de passer six mois à Paris<sup>111</sup>. On peut supposer que Jean-Frédéric était aussi du groupe, et il n'est même pas exclu qu'il ait lui aussi tenu une correspondance avec le Père Barre, puisqu'il est attesté que ce dernier ne correspondait pas uniquement – en ce qui concerne la famille Scheid – avec Christian-Louis. Il est en effet à noter que dans le même manuscrit, fol. 33–34', se trouve la minute d'une lettre<sup>112</sup> adressée par le Père Barre à »Monsieur Scheid médecin allemand«. Il pourrait s'agir 1°) de Jean-Godefroy Scheid, frère de Christian-Louis et de Jean-Frédéric, qui avait soutenu sa thèse de doctorat en médecine, à l'université de Strasbourg, en 1728; il naquit en 1703 à Strasbourg et y mourut en 1734 quand il y était *Deutscher Hospital=Arzt*<sup>113</sup>. Ou bien 2°) de son professeur et oncle, Jean Valentin Scheid, fils de Balthasar, né en 1651 et mort en 1731; celui-ci occupa pendant 55 ans une chaire de médecine à Strasbourg, avait, en outre, une solide connaissance des belles-lettres, avait étudié et voyagé à l'étranger, notamment en France, où avait fait la connaissance de nombreux savants et jouissait, en particulier, de l'amitié du cardinal de Rohan<sup>114</sup>.

106 V. ci-dessous.

107 Original autographe: BSG 2537 fol. 5–6'.

108 Ibid. fol. 6.

109 Original autographe: ibid. fol. 2–3. Ce n'est très certainement pas la toute première lettre que Scheid adresse à Barre, dont il vient d'apprendre la maladie; il résulte en effet de sa teneur que les deux personnages se connaissent déjà.

110 Cf. ibid., ici PS fol. 3.

111 ZEDLER (voir n. 101) col. 1132.

112 S.l.n.d. Cette pièce est probablement antérieure à une deuxième lettre adressée au même destinataire [?], sur le même sujet, et publiée en novembre 1743 par le »Journal des Sçavans«.

113 ZEDLER (voir n. 101) col. 1132.

114 Ibid. et col. 1133.

Qui que soit le destinataire, c'est une lettre très intéressante où Barre expose le projet de *l'histoire d'Allemagne avant et depuis l'établissement de l'Empire Germanique, que j'ay dessein de donner au public*, sujet qu'il juge *neuf et intéressant*. Il y étale ensuite sa critique des auteurs qui ont traité du même sujet en français, en particulier Heiss, et fait allusion aux lectures qu'il a déjà faites en vue de cette publication.

Dans sa première lettre à Barre, alors malade<sup>115</sup>, Christian-Louis Scheid, quant à lui, évoque *la différence qu'il y a entre nous dans le sentiment de la religion*, mais qui *ne peut diminuer le respect et la profonde vénération* qu'il éprouve pour le Père. La correspondance entre les deux savants, les fréquents témoignages de respect mis à part, tourne autour de la discussion de problèmes d'histoire. C'est ainsi que Scheid, alors qu'il est à Paris, répond le 11 mai 1733<sup>116</sup> à une lettre que lui avait écrite le Père Barre<sup>117</sup>, au sujet des aïeux et du destin de l'Empereur Henri IV *qui* (comme dit Scheid) *fera aujourd'hui l'objet de notre entretien*<sup>118</sup>. La question se pose de savoir s'il s'agit d'un vrai entretien, donc d'une rencontre personnelle, ou si Scheid emploie ce mot simplement pour désigner le sujet de la correspondance que les deux savants entretiennent. La deuxième solution est plus vraisemblable car Scheid, qui envisage, ce 11 mai 1733, de quitter Paris dans l'espace de deux jours, et de s'en retourner dans son pays en passant par Bruxelles et *les meilleurs endroits de la Hollande*, assure au Père Barre qu'il aura *seurement de [s]es nouvelles avant [s]on arrivé[e] en Allemagne*<sup>119</sup>. Un rendez-vous n'est apparemment pas prévu d'ici là. Pourtant, le 16 avril 1733, alors que Scheid se trouvait déjà depuis plusieurs semaines à Paris, il avait signalé son adresse au Père Barre: l'Hôtel Vendôme, rue Christine<sup>120</sup>. Et de confesser: *Je suis très mortifié que mon séjour à Paris ne me procure pas le plaisir de vous y entretenir quelquefois. J'y perde [!] infiniment*<sup>121</sup>. Or, Scheid et Barre se sont très certainement rencontrés auparavant, puisque le premier se rappelle *la première heure que j'ai passé[e] dans votre conversation*, et qui lui a révélé un homme *chez qui l'érudition a rassemblée tout ce qu'il y a de plus précieux parmi les gens d'esprit*<sup>122</sup>. Scheid a aussi fréquenté la bibliothèque de l'abbaye de Sainte-Geneviève, et y a noué d'autres contacts<sup>123</sup>. Nous ne savons pas si par la suite il y a de nouveau rencontré le Père Barre. La lettre suivante, du 11 mai, reste, on l'a vu, ambiguë sur ce point.

Dans celle-ci, Scheid évoque pourtant, peu avant son départ, son destin personnel et les difficultés que connaît sa famille: *Ma famille, y avoue-t-il, qui a considérablement perdu dans les dernières guerres et qui a quitté ses biens par amour de la religion dont je fais profession, n'est pas assez puissante pour se soutenir toute entière dans la province où mon père fut reçu comme étranger*<sup>124</sup>. *Ainsi je vois bien que je suis obligé de chercher mon établissement partout*<sup>125</sup>. *Quoi qu'il en soit, la peine ne m'épouvantera point. Je suis d'un naturel qui est content même dans son malheur. [...] J'ai perdu il y a trois mois le dernier*<sup>126</sup> *de mes oncles,*

115 Celle du 12 décembre 1732 (voir n. 109).

116 Original autographe: *ibid.* fol. 4-4', 7-9.

117 Nous n'avons pas pu retrouver cette lettre.

118 Cf. *ibid.*, ici fol. 4'.

119 *Ibid.* fol. 8'.

120 Cf. le [PS] de sa lettre du 16 avril; BSG 2537 fol. 6'.

121 *Ibid.* fol. 5'.

122 *Ibid.*

123 *Ibid.*

124 Le pays de Hohenlohe.

125 Veut-il dire «ailleurs»?

126 Nous ne l'avons pas identifié.

*qui après la mort de celui dont j'ai fait l'éloge*<sup>127</sup>, *m'a comblé de ses bienfaits. Son décès ruine presque entièrement mes espérances*<sup>128</sup>.

Ces informations servent à mieux cerner la triste situation familiale de Jean-Frédéric Scheid au moment où il entreprit la rédaction des premières lignes de son ouvrage. Revenons au contexte intellectuel qui a accompagné sa rédaction finale, pendant les années 1740 et 50.

A en juger par les seuls titres des ouvrages juridiques ou historiques consacrés à l'Allemagne, suscités dans le paragraphe précédent, s'impose une conclusion confirmée par leur étude plus approfondie: leurs centres d'intérêt sont le statut et la fonction de l'Empereur, son élection, le rôle des États de l'Empire et plus particulièrement des électeurs, ainsi que le caractère étatique de l'Empire, franchement remis en cause, notamment par Necker.

C'est autour des mêmes sujets que Scheid construit sa description générale de l'Empire, dans le premier tome de son traité; mais son ouvrage est sensiblement différent puisqu'il veut décrire le *systema* du droit public allemand, c'est-à-dire en donner une vision complète. C'est ainsi qu'il ne commence pas par des professions de foi dogmatiques, comme tant de ses collègues, mais en introduisant son lecteur dans la *Matière de l'Ouvrage en général*, les difficultés et les moyens d'en acquérir des connaissances, la géographie, les citoyens et les cercles qui composent l'Empire. Ce n'est que dans le quatrième et dans le cinquième (et dernier) livres du tome I que Scheid en vient à la condition de l'Empereur et des États de l'Empire. Ensuite (dans ses tomes deuxièmes et troisièmes) il se penche sur des thèmes que les auteurs avant lui, n'ont que rarement traités, et jamais d'une manière aussi détaillée, tel le droit universitaire allemand. La partie la plus intéressante, parmi ces thèmes nouveaux, est certainement celle qui traite du droit public ecclésiastique de l'Empire, que les auteurs précédents avaient traité en orphelin<sup>129</sup>. Dans le tome quatrième, il offre, suivant la tradition de Heiss, des traductions des plus importantes lois fondamentales de l'Empire: la capitulation de l'Empereur alors régnant, François I<sup>er</sup>, la Bulle d'or et la paix d'Osnabrück<sup>130</sup>. L'exemple qu'il suit délibérément en organisant les différents aspects de son sujet est celui fourni par Boecler dans ses »Notitia Sacri Romani Imperii«<sup>131</sup>.

Quelle est la vision de l'Empire que Scheid développe dans cet ouvrage? Tout d'abord, Scheid dit que l'Empire est un État ou, pour reprendre le mot qu'il emploie, *une seule République*, et non pas *composé de plusieurs Républiques unies*<sup>132</sup>. Il en allègue deux arguments: *le premier, que les États [de l'Empire] peuvent être assignés & jugés à la Cour de l'Empereur, ce qui est tout à fait contraire à la nature des Républiques libres & confédérées. Le second, qu'ils peuvent commettre le crime de Léze Majesté, or un allié ne peut pas être coupable de ce crime à l'égard de l'autre allié*<sup>133</sup>. Ce sont en effet, avec la possibilité de la mise au ban d'un État de l'Empire qui traduit aussi sa sujétion juridique, les arguments de poids dont disposent les auteurs qui défendent le caractère d'État du Saint-Empire. Des publicistes comme Mauvillon et Necker, n'arrivent à écarter ces objections qu'en transformant le sens propre de certains éléments de la constitution impériale, dont notamment la mise au ban.

127 Jean-Valentin Scheid; l'éloge que lui fit Christian-Louis fut ensuite imprimé (cf. ZEDLER [voir n. 101] col. 1130 et 1133).

128 Cf. sa lettre du 11 mai, ici fol. 8'-9.

129 Nous négligeons toutefois cet aspect dans le présent article pour l'étudier dans notre thèse.

130 Sur sa traduction de la paix d'Osnabrück, qui est d'une »précision et d'une rigueur méthodologiques« jusque-là inconnues, cf. BRAUN, Traductions (voir n. 6) p. 140; ID., Gazette (voir n. 17) p. 293.

131 Cf. SCHEID (voir n. 5) t. I p. 8; *ibid.* p. 8sq. on trouvera le plan complet des premiers trois volumes, qu'il est donc inutile de rapporter ici par le détail. Son choix de suivre Boecler est encore souligné par PÜTTER (voir n. 31) t. II p. 81.

132 SCHEID (voir n. 5) t. I p. 29.

133 *Ibid.*

Tout en rejetant le système des trois formes de gouvernement enseigné par la philosophie grecque, et la définition pufendorffienne de la constitution de l'Empire comme *monstrueuse*, Scheid admet de parler de l'Empire au titre d'une monarchie limitée *si l'on entend par cette dénomination un État principalement gouverné par un seul Chef, et où ce Chef exerce privativement tous les Droits de Souveraineté, qui ne sont pas communiqués, en vertu des Loix fondamentales, aux Membres Principaux*<sup>134</sup>. Son esprit d'impartialité lui défend toutefois d'accorder trop d'importance à ces questions d'idéologie. Si Heiss voit dans la capitulation impériale un *contrat* entre l'Empereur et l'Empire et Mauvillon une *déclaration* [des États de l'Empire] *au Roi des Romains, sous quelle condition l'Empire consentoit de l'admettre à son gouvernement en qualité de Chef*<sup>135</sup>, Scheid s'efforce à démontrer ce qu'elle était avant tout, une loi fondamentale de l'Empire, un *Écrit, dressé par les Electeurs, contenant les conditions, sous lesquelles l'Empereur futur promet de gouverner l'Empire, cet Écrit lui est présenté par les Electeurs, au nom de tous les États, d'abord après son Election, pour en jurer l'observation avant que d'être couronné*<sup>136</sup>. Cet écrit ne devient loi, ou en a du moins la force, que par un consentement réciproque, les électeurs n'ayant pas en fait le pouvoir de législateurs, et l'Empereur n'étant pas forcé d'accepter leurs conditions<sup>137</sup>. Si Heiss et Mauvillon parlent en outre de l'Empire comme d'un seul corps face au futur Empereur, Scheid met en relief les discordances entre les électeurs et les autres États de l'Empire qui empêchent l'établissement d'une capitulation perpétuelle, qu'avait prévu l'article VIII du traité d'Osnabrück; les États n'ont, en effet, que le droit d'adresser des *remarques* aux électeurs lors d'une élection impériale, sans titre de droit précis, et vont pour cela souvent jusqu'à mettre en question l'autorité même de la capitulation<sup>138</sup>. Le livre de Scheid est très utile dans la mesure où il fait l'exposé des idées et jugements divergents qui existent sur certaines questions, laissant le plus souvent au lecteur le soin de trancher; Scheid s'avère en même temps être un philologue soucieux de préciser les différentes significations que peuvent avoir certains concepts qu'il utilise. Au sujet de la traduction du terme *Landeshoheit* par *souveraineté*, il se montre beaucoup moins sévère que Moser, constatant seulement: *La souveraineté renferme proprement l'indépendance, remarque-t-il, mais comme quelques Auteurs appliquent le premier mot au Pouvoir des États de l'Empire, on a trouvé à propos d'y joindre cette épithète [sc. indépendant]*<sup>139</sup>. Cependant, il juge que ce sont la liberté des États de l'Empire et leur puissance qui *ont introduit beaucoup de confusion & d'incertitude*<sup>140</sup> dans le droit constitutionnel allemand.

Celui-ci connaît deux acteurs principaux: l'Empereur d'un côté, et les États de l'Empire de l'autre; parmi ces derniers, les électeurs sont les plus éminents<sup>141</sup>. L'Empereur est le successeur des Empereurs romains; Scheid reprend sans aucune hésitation la théorie de la *translatio Imperii*<sup>142</sup>. En tant que *premier Prince de l'Univers*, il a droit au titre de Majesté,

134 Ibid. t. III p. 261sq. n. b).

135 Cf. *ibid.* p. 584.

136 Ibid. t. II p. 216.

137 Ibid. p. 219sq.

138 Ibid. p. 220sq.

139 Ibid. t. III p. 275sq. n. a).

140 Ibid. t. I p. 7.

141 Scheid traite de l'Empereur ainsi que du Roi des Romains et des vicaires de l'Empire au livre quatrième (t. I), des États de l'Empire au livre cinquième (*ibid.*) et des électeurs au livre sixième (t. II). Mais leurs droits et obligations respectifs font évidemment aussi l'objet d'autres parties, par exemple celles sur la législation dans l'Empire, les contributions, la juridiction impériale, le droit d'ambassade, etc., et notamment du livre XVIII »Du Droit de Souveraineté, nommé en Latin *Dominium Eminens*, de quelle manière il peut avoir lieu dans l'Empire« (t. III).

142 Ibid. t. I p. 119sq. et n. a). La validité juridique de cette théorie est, presque au même moment, remise en cause par un autre auteur français; cf. M. l'Abbé DE GUYON, *Essai Critique Sur l'Établis-*

comme les autres têtes couronnées. Mais, appliquée à l'Empereur, la Majesté *ne marque pas le pouvoir & l'autorité souveraine & despotique, mais la grandeur et dignité personnelle*, qui se manifestent notamment dans sa magnanimité<sup>143</sup>. C'est une preuve de sa supériorité à tel point qu'aucun autre membre de l'Empire, du moins en tant que tel<sup>144</sup>, n'a droit au titre de Majesté. C'est de la manière traditionnelle, partiellement médiévale, que Scheid conçoit la dignité impériale.

Or, son exposé des droits attachés à cette dignité et du pouvoir de l'Empereur témoigne de son souci de s'en tenir aux réalités constitutionnelles, notamment régies par les capitulations impériales et le traité de Westphalie, et de chercher une voie médiane, seule capable de traduire ces réalités<sup>145</sup>. Scheid insiste donc d'un côté sur le caractère souverain de l'Empereur, et de l'autre sur les limitations que lui imposent lesdites lois fondamentales de l'Empire, le respect de la »Supériorité territoriale« dont jouissent les États de l'Empire à l'intérieur de leurs territoires et la part qu'ils ont *au gouvernement général de l'Empire*<sup>146</sup>. Citons le passage-clé de son chapitre sur cette question:

*L'Empereur est un Prince, qui tient, par le moïen de l'élection, sa dignité de Dieu sans autre dépendance; par conséquent il n'a point de juge dans ce monde, non plus que tous les Souverains, & la seule différence, qu'il y a, c'est que son pouvoir est plus limité par les Loix fondamentales, que celui de quelques uns d'entre eux. Car il est très naturel, que quand une Nation a le droit de se choisir un Chef, elle ait aussi celui de lui proposer des conditions, sous lesquelles elle lui veut conférer le gouvernement, étant libre à celui-ci d'y consentir, ou de renoncer à son élection: au lieu que les peuples, qui ont cédé à leur Souverain la puissance absolue, & l'ont attaché à sa famille, n'y sauroient plus contrevenir sans crime de rébellion, étant obligés de la reconnoître toujours sur ce même pied, & de s'y soumettre aussi à l'égard de ses successeurs*<sup>147</sup>.

Ce passage doit soulever au moins deux objections: 1°) il y a toujours une certaine contradiction si l'on dit d'un côté que l'Empereur ne dépend que de Dieu et si de l'autre l'on affirme que la nation, conçue comme source de la souveraineté, ne lui a pas cédé la puissance absolue; 2°) cette dernière affirmation pose le problème de savoir si, l'élection une fois accomplie, la nation garde le droit de déposer l'Empereur au cas où celui-ci contreviendrait aux conditions sous lesquelles la nation lui a conféré le gouvernement – problème passé ici sous silence par Scheid. Ce sont des problèmes que les publicistes allemands ont traités depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, et il ne suffit pas d'accuser de partialité les auteurs qui ont proposé des solutions à ladite contradiction. La relation entre l'Empereur et la nation, telle que la présente Scheid, demeure ainsi incohérente surtout si l'on considère que Scheid refuse explicitement le principe selon lequel *l'Empereur ne sauroit exercer d'autres droits, que ceux qu'il pourroit montrer (prouver) avoir réservés & gardés expressément*<sup>148</sup>. Il tient en effet pour »maxime générale«: *l'Empereur peut faire tout ce qui dépend de la Puissance souve-*

sement Et La Translation De L'Empire D'Occident, Ou D'Allemagne [...] Paris (Villette, Dessaint & Saillant, Neully, Mlle de Bure) 1752 (BnF, 2 exemplaires: 8°-La6.2; M.27025).

143 SCHEID (voir n. 5) t. I p. 123sq.

144 Si certains électeurs l'ont cependant, c'est à cause d'un royaume qu'il possède ailleurs, comme l'électeur de Brunswick-Hanovre qui est en même temps roi d'Angleterre (ibid. p. 124).

145 Scheid se propose lui-même de garder »le milieu« entre les Auteurs, dont une partie élève trop le pouvoir de la Cour impériale au préjudice de la liberté des États de l'Empire; & l'autre partie, animée par une passion intéressée & quelquefois malicieuse, veut limiter la Puissance Impériale plus qu'elle ne l'est par les Loix, ou tâche même de faire passer l'Empereur pour un simple administrateur (ibid. p. 170sq.).

146 Ibid. p. 170 n. a).

147 Ibid. p. 171.

148 Ibid. p. 173; c'est Scheid qui souligne »prouver«.

raine, à l'exception seulement de ce qu'il a communiqué aux États de l'Empire, & où il est obligé, par les Loix fondamentales, d'avoir le consentement des Electeurs ou de tous les États pour l'exercer<sup>149</sup>. C'est la théorie de la communication des pouvoirs aux États de l'Empire, qui ne les possèdent pas *iure proprio*, théorie défendue au XVII<sup>e</sup> siècle par les publicistes qui se tournaient contre celle de la souveraineté populaire. Le tableau que Scheid, réaliste plutôt que théoricien, dresse ensuite des droits respectifs de l'Empereur et des États est toutefois très nuancé, et ne laisse presque rien à désirer.

Rien d'étonnant alors à ce que les »Göttingische Zeitungen« approuvent fortement sa démarche; consécration s'il en est pour un auteur rédigeant en français un ouvrage sur le droit allemand que d'être applaudi par les Allemands eux-mêmes. Surtout comme ce compte rendu reprend exactement (presque littéralement) la critique que Scheid a faite de ses prédécesseurs, soulignant ainsi le caractère indispensable de sa démarche. La partie négative du compte rendu ne renferme que quelques objections mineures (*Kleinigkeiten*<sup>150</sup>) concernant notamment le plan de l'ouvrage, le fait d'avoir trop ou, au contraire, pas assez approfondi un certain sujet, un litige juridique précis opposant catholiques et protestants, et certaines erreurs mineures qui ne peuvent manquer dans un ouvrage de cette ampleur (en particulier sur ses allusions au droit médiéval). Selon les apparences, le »Traité systématique« a été universellement applaudi<sup>151</sup>. Le fait de souligner son impartialité (*Unpartheylichkeit*) est un leitmotiv dans toutes les parties du compte rendu.

On voit donc que Scheid a bien suivi la règle qu'il s'était imposée au début, c'est-à-dire *d'éviter avec soin la décision des points contestés & des prétentions les plus importantes et de rapporter seulement les raisons principales pour & contre*<sup>152</sup>. Cet engagement fait à la fois la force et la faiblesse de son ouvrage.

Outre cette modération dont Scheid fait preuve, son ouvrage est de loin le plus complet qui existe en français au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Et surtout Scheid a raison de souligner que *c'est le seul, qui puisse être employé à une instruction méthodique*<sup>153</sup>. Son véritable apport consiste donc dans des précisions d'une grande qualité et utilité, dans un tableau méthodique des aspects les plus divers de son sujet, et dans le fait d'avoir créé un véritable instrument de travail facile à consulter sur des points précis: bref, un ouvrage de référence. Pourtant, du point de vue de la philosophie politique, ce n'est qu'un auteur médiocre. Il n'y a dans son traité aucune idée nouvelle, même pas de synthèse originale. C'est sur l'échiquier des idées politiques qu'on voit que Scheid a commencé son ouvrage avant 1740, ou du moins gardé l'esprit de cette époque. Tout en reprenant des idées antérieures, certains auteurs qui ont publié aux alentours des années 1740, tel un Mauvillon ou un Necker, se sont avérés des penseurs beaucoup plus originaux.

## V. Le regard britannique: Dupal

En Grande-Bretagne, on s'intéresse dès la naissance de la »Reichspublicistik«, donc depuis au moins la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, à la constitution impériale<sup>154</sup>. Parmi les ouvrages imprimés, on trouvera, dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle, des traductions du français:

149 Ibid. italiques chez Scheid.

150 Cf. Göttingische Zeitungen (voir n. 96) année 1751, p. 393.

151 Les Göttingische Zeitungen évoquent le *Beyfall den gedachter erster Theil* [du Traité systématique] *bey verschiedenen hohen Ministern und anderen erlauchteten Personen gefunden hat*; cf. ibid. année 1752, t. I p. 303.

152 SCHEID (voir n. 5) t. I p. [\*8].

153 Ibid. p. [\*6'].

154 Il est impossible d'offrir un aperçu des études qui y furent entreprises jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans cet article qui doit nécessairement garder, pour ce qui est du cas britannique, le caractère



en 1606, Richard Knolles publie celle des «Six livres de la République» de Jean Bodin<sup>155</sup>, qui fait une large place à l'étude de l'Allemagne et qui, malgré une interprétation réductrice de son organisation politique complexe, due à un théorème de la souveraineté et de l'État mal adapté à sa compréhension, fait preuve d'une connaissance profonde des détails de sa constitution. Au cours du XVII<sup>e</sup> siècle et au début du XVIII<sup>e</sup>, suivent les traductions, notamment, des ouvrages de Louis du May<sup>156</sup>, de Samuel Pufendorf<sup>157</sup> et de Jean Heiss<sup>158</sup>. À part les traductions, il existe aussi, évidemment, des livres d'auteurs anglais sur la question<sup>159</sup>.

Mais ce qui nous intéresse plus particulièrement ici, ce sont les manuscrits<sup>160</sup> français<sup>161</sup> probablement rédigés en Grande-Bretagne, durant la période considérée<sup>162</sup>. Nous nous limiterons à deux exemples extrêmement intéressants.

d'une esquisse; sur l'évolution de la science politique en Angleterre au XVI<sup>e</sup> siècle et les échanges qui existent entre elle d'un côté et la France ou l'Allemagne de l'autre, cf. l'ouvrage fondamental de Quentin SKINNER, *The Foundations of Modern Political Thought. Volume One: The Renaissance. Volume Two: The Age of Reformation*, Cambridge, Londres, New York, Melbourne 1978.

155 Cf. SKINNER (voir n. 154) p. 355; Horst DENZER (éd.), *Jean Bodin. Verhandlungen der internationalen Bodin Tagung in München*, Munich 1973 (*Münchener Studien zur Politik*, 18), *Bodin-Bibliographie*, p. 495 n° 7.43.

156 Cf. n. 40.

157 Samuel PUFENDORF, *The Present State Of Germany. Written in Latin By the Learned Samuel Pufendorff, Under the Name of Severinus de Monzabano Veronensis. Made English and Continued By Edmund Bohun, Esq[ui]re*, Londres (Printed for Richard Chiswell) 1696 (BnF: M.14672). – Lachs cite un ouvrage anonyme qui porte le même titre et qui fut publié, d'après elle, à Londres en 1690; comme l'auteur évoque un séjour à Ratisbonne, elle croit qu'on pourrait l'attribuer à Sir George Etherage, qui fut effectivement résident anglais à la diète de Ratisbonne de 1685 à 1689; cf. Phyllis S. LACHS, *The Diplomatic Corps under Charles II & James II*, New Brunswick (New Jersey) 1965, p. 153sq. Or, non seulement son titre mais aussi sa définition de l'Empire (*An irregular Body, and like some mis-shapen Monster, if it be measured by the Common Rules of Politics and Civil Prudence*) nous incitent à penser qu'il s'agit soit d'une traduction anglaise de Pufendorf, soit d'un livre fondamentalement imprégné de ses idées; sans que nous puissions avancer aucune réponse définitive à cette question, l'ouvrage, dans l'édition que Lachs a utilisée, ne nous étant pour le moment pas accessible, nous tenons la première hypothèse pour plus vraisemblable. En effet, la traduction de la définition de l'Empire, dans l'édition de Pufendorf de 1696, correspond littéralement à celle citée par Lachs; seulement, la mise en page de l'édition utilisée par elle pourrait être différente, mais il s'agit plus vraisemblablement d'une erreur de sa part (la citation, dans l'exemplaire que nous avons consulté, se trouve à la p. 152, au lieu de 52; mais la pagination d'une deuxième citation avancée par Lachs correspond bien à la nôtre: c'est le paragraphe où l'auteur du «Present State», p. 84, dit avoir passé un certain temps à Ratisbonne).

158 Cf. n. 60.

159 Sur les livres et mémoires écrits par les diplomates anglais pendant la période allant de 1660 à 1689, et consacrés à divers pays d'Europe, cf. LACHS (voir n. 157) p. 141–157. Citons notamment une dissertation sur les institutions politiques de l'Empire, «A Description of Germany», envoyée de Vienne au roi d'Angleterre, vers 1672, par Bernard Gascoigne, et imprimée à Londres, en 1702; cf. LACHS, p. 153 et p. 241 n. 42. – Il n'en reste pas moins que la production de titres en français sur ce sujet fut sans aucun doute beaucoup plus importante que celle qu'on peut observer en Angleterre.

160 Nous n'avons trouvé, du moins jusqu'à présent, aucun titre français imprimé en Grande-Bretagne.

161 Les changements qui affectent les préférences linguistiques des Cours et des savants européens se manifestent en Grande-Bretagne comme dans quasiment toute l'Europe; la situation particulière de l'exil des rois, favorisa déjà depuis le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle considérablement, mais pas forcément de manière durable, l'essor du français; cf. les parties consacrées à l'Angleterre chez Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française des origines à nos jours*, t. V et VIII.1, (réédition) Paris 1966–1967. En revanche, durant la Renaissance et tout le XVI<sup>e</sup> siècle, «Italian [...] seems to have been almost as current at the Austrian Habsburg Court as Spanish, and more Elizabethans learned

Le premier est un manuscrit intitulé »Introduction au Droit Public Germanique ou Abrégé des Constitutions de l'Empire d'Allemagne«<sup>163</sup>. Cette introduction, rédigée vers 1741–1746<sup>164</sup>, est dédiée au prince de Galles<sup>165</sup> et destinée à l'éducation de ses enfants<sup>166</sup>,

it than learned French«; Garret MATTINGLY, *Renaissance Diplomacy*, Boston 1955, p. 237. Or, ces préférences ont aussi une influence sur les langues des manuscrits où l'on traite du droit public allemand. Le premier janvier 1564, par exemple, le Florentin Petruccio Ubaldino (d'après la dédicace du manuscrit, datée *Di corte, il primo dell'anno M.D.LXIII*) avait offert à la reine Elisabeth, un très beau manuscrit calligraphique, rédigé dans la langue maternelle de l'auteur, l'italien, où il traite de l'élection et du couronnement de l'Empereur; BL, Royal Manuscript 14.A.VIII (la dédicace se trouve fol. 1–2). Dans l'un des deux sonnets qui précèdent l'ouvrage, intitulé »Del contenuto dell'opera« (fol. 3) et constituant un très bel exemple d'une manière littéraire de traiter un sujet juridique (digne, nous semble-t-il, d'être cité) l'auteur définit ainsi son sujet (nous suivons scrupuleusement l'orthographe de l'original): *Come i Principi illustri, alti, e sourani / Riceuin la Corona, il manto, e i fregi / Dell'Imperio Romano dagli Egredi / Sette Baroni eletti fra i Germani; // Come chiamati sien, s'ei fon lontani; / E quanto iui l'un l'altro stimi, o pregi; / En qual maniera alam tal'hor si spregi / Nella pompa Real con modi strani; // Legendo in queste poche, uere carte, / Vedrer potrassi diligentement / La pompa, e'l fasto de i Cesari Agusti; // Quai per ordini antiqui, saggi, e giusti / Eletti sono a noi da quella gente / In nome altrui; ma ch'altri non u'ha parte*. Le choix linguistique de l'auteur ne semble point fortuit, ainsi qu'il l'explique dans la dédicace, puisqu'il dit avoir rédigé son manuscrit *nella nostra lingua italiana, che vostra Serenità ama tanto* (fol. 1'). En revanche, nous disposons, dans l'ouvrage de Dupal (v. ci-dessous), d'un bel exemple d'un manuscrit sur la constitution allemande offert à un membre de la famille royale, au XVIII<sup>e</sup> siècle, et écrit en langue française. Pour en rester à celui d'Ubaldino, deux particularités nous semblent dignes d'intérêt: 1°/ l'auteur est bien conscient du fait que son sujet constitue l'objet de vives controverses parmi les juristes allemands, ce qui contredit la vulgate historiographique, sérieusement remise en cause depuis quelques années, selon laquelle les différences d'interprétation et les contradictions dont faisaient preuve les historiens et juristes allemands, seraient passées inaperçues parmi les étrangers; Ubaldino démontre explicitement le contraire quand il dit que *leggendo l'histoire, ho trovato gran differenza fra i Germani scrittori sopra questa materia* (ibid.). 2°/ Ubaldino s'en tient, dans sa propre description, au témoignage *d'un certo nobile todesco [!] segretario già dell'Arcivescouado di Colonia; il quale, per l'ufficio, ch'ei teneua, interuenne all'elettione, e coronatione di Carlo Quinto; e di quella fece un piccol compendio latino*, dont Ubaldino conserva la substance, dans son propre récit (ibid.). – Sur cette élection impériale et l'élection d'un Empereur en général, on recourait au XVI<sup>e</sup> siècle très fréquemment à: Ioan. SLEIDANI, *De statu religionis & reipublicæ, Carolo Quinto, Cæsare, Commentarij*, qui connurent plusieurs éditions; nous avons utilisé celle avec l'apologie ab ipso Authore conscripta. *Cum Indice locupletissimo*, Argentorati [Rihel] 1557 (ULB: Ld 62/27), ici fol. 11'–18.

162 Pour le XVII<sup>e</sup> siècle, les catalogues de la BL mentionnent des pièces intitulées »Estat des affaires de l'Empire«; toutefois, il ne s'agit pas d'analyses de la structure politique de l'Empire (telles qu'on les trouve dans la vieille tradition des »relazioni« vénitiennes et dans »L'Estat de l'Empire« de Du May, par exemple) mais du récit de certains événements politiques récents qui ont certainement été jointes aux dépêches (rédigées elles aussi en français) de Sir William Curtius, résident britannique à Francfort de 1649 à 1654 et de 1665 à 1673, que celui-ci avait adressées à Robert Long, »secretary of State« du roi, en 1650; cf. BL, Additional Manuscript 37047, en particulier fol. 74–75, 147–147'. – En Angleterre, au XVII<sup>e</sup> siècle, on lit apparemment aussi les lois fondamentales de l'Empire en français; du moins BL, Additional Manuscript 35832 contient-il, fol. 61–61', 62–62' (titre fol. 63') des extraits français de la capitulation impériale de 1620.

163 BL, King's Manuscript 161.

164 Selon le catalogue des King's Manuscripts, vol. III, p. 33; les raisons de cette datation n'y sont malheureusement pas alléguées. Il est toutefois certain que le manuscrit n'est pas antérieur à 1740 puisqu'une note de bas de page précise que le roi de Bohême *c'est aujourd'huy la reine de Hongrie, Marie-Thérèse* (fol. 6' n. \*); tout porte d'ailleurs à penser qu'il fut écrit avant la paix d'Aix-la-Chapelle (1748).

165 Si la datation du manuscrit est correcte, il s'agit de Frédéric Louis prince de Galles (1707–1751).

166 Dont le futur roi George III de Grande-Bretagne (1738–1820), qui succéda en 1760 à son grand-père George II (1682–1760) comme roi de Grande-Bretagne et électeur d'Hanovre, dont il devien-

comme en témoigne la dédicace<sup>167</sup>, signée Dupal<sup>168</sup>. Le texte comporte 181 pages in-4°, avec une »Table des Chapitres«<sup>169</sup>, mais sans index. L'auteur a divisé sa matière en trente chapitres. Dans le chapitre premier, il offre des »Notions préliminaires de l'Empire et des électeurs«. Après les »Distinctions des États de l'Empire« (chapitre 2) et la »Division de l'Empire en cercles« (chapitre 3), il traite »Des principales loix de l'Empire« en général (chapitre 4) et en particulier (chapitres 5 à 13). S'ensuivent des remarques générales sur »La forme du Gouvernement de l'Empire« (chapitre 14) et sur »La puissance de l'Empereur et [...] celle des États« (chapitre 15), une analyse des principales institutions impériales (la diète, les assemblées particulières, la chambre impériale, le conseil aulique, les diètes provinciales; chapitres 16 à 19) et de l'élection et du rôle du roi des Romains (chapitre 20). Une place importante est faite aux électeurs avec un chapitre sur leurs privilèges en général (chapitre 21) et un consacré à chaque électorat en particulier (chapitres 22 à 29)<sup>170</sup>; le traité se termine par une étude »Des Privilèges de la Maison d'Autriche« (chapitre 30).

Au début du chapitre premier, qui comprend une vingtaine de pages, essentiellement consacré aux fondements juridiques et aux cérémonies de l'élection d'un Empereur ainsi qu'au rôle et aux droits des électeurs au moment de cet acte, l'auteur définit ainsi le Saint-Empire et son chef: *L'Empire est une République qui consiste dans l'Empereur qui en est le Chef et les États qui en sont les membres. L'Empereur est un Prince élu légitimement par les Electeurs pour gouverner l'Empire*<sup>171</sup>. Notons d'abord que Dupal accorde à l'Empire le caractère d'une république, donc la qualité d'un État; ce constat n'est point gratuit puisque c'est cette qualité même que lui conteste Charles-Frédéric Necker. La définition de la forme de gouvernement du Saint-Empire qu'offre Dupal dans le chapitre 14 n'est point sans équivoques; la difficulté de cette tâche ressort du procédé que Dupal adopte en cherchant dans un premier temps à définir ce que l'Empire n'est pas:

*L'Empire n'est point un État monarchique puisque la puissance souveraine ne réside point dans une seule personne. Ce n'est point non plus un État aristocratique, puisque les grands de l'État hors des Diètes ne sont que des personnes privées par rapport au Corps de l'Empire, et cependant jouissent des Droits régaliens dans leurs territoires. Il est encore moins démocratique, car le peuple n'y a point de pouvoir. On ne peut pas dire qu'il est mêlé de monarchique et d'aristocratique, puisque chaque État a ses droits différents et forme une République particulière, qui peut faire la guerre ou la paix pour son propre intérêt, pourveu que ce ne soit point contre l'Empire*<sup>172</sup>.

L'embarras de l'auteur se fait sentir quand il en tire les conclusions, se contredisant (du moins en apparence) lui-même: *C'est donc une forme de gouvernement singulière qui n'a point de nom propre qui puisse l'exprimer, ny d'exemple dans tout l'univers. L'on peut dire seulement qu'il est composé d'une Monarchie limitée et d'un système de plusieurs États ou Républiques unies par différents nœuds*<sup>173</sup>.

Si Dupal semble se contredire en affirmant dans un premier temps que l'Empire n'est pas une monarchie, et puis le qualifiant de monarchie limitée, c'est qu'il emploie ces concepts dans des acceptions et des contextes divergents. Le refus de qualifier l'Empire d'»État

dra roi en 1814. – Le précieux manuscrit (écriture calligraphique, frontispice fleuri, reliure en maroquin rouge, tranche dorée) porte d'ailleurs ses armes.

167 BL, King's Manuscript 161 fol. 3–5, ici fol. 4'.

168 Ibid. fol. 5. Des recherches biographiques menées en France et en Angleterre ne nous ont pas encore permis d'identifier cet auteur, ni même de connaître son prénom.

169 Ibid. fol. 94–95'.

170 Un seul chapitre pour les électeurs de Trèves et de Cologne.

171 Ibid. fol. 6–6'.

172 Ibid. fol. 53–53'.

173 Ibid. fol. 53'.

monarchique« est fondé sur une conception bodinienne de la puissance souveraine et de la monarchie. Si Dupal refuse ensuite l'interprétation que Bodin fait de l'Empire en le déclarant État aristocratique où la souveraineté réside dans la seule diète, c'est que cette conception reflète mal le fédéralisme allemand, caractérisé par l'exercice, par les États qui composent l'Empire, des droits attachés à leur *Landeshoheit*<sup>174</sup>. Quand enfin Dupal n'admet pas non plus de parler de l'Empire au titre d'une démocratie, il n'attache pas à cette notion le sens plus traditionnel d'une participation des villes libres de l'Empire au gouvernement de l'État, mais bien le sens plus fondamental d'un gouvernement du peuple. L'école du *status mixtus*, selon laquelle l'Empire constitue un État mixte où se mélangent des éléments monarchiques et aristocratiques, est contestée par la même raison que l'interprétation aristocratique offerte par Bodin; ces approches différentes souffrent en effet du même défaut: elles ne traduisent pas le fait que chaque État allemand constitue une sorte de *République particulière* à l'intérieur de la République qu'est l'Empire. Le souci de Dupal diffère donc sensiblement de celui de la plupart des auteurs écrivant en français sur le droit public allemand; contrairement à ceux qui étudient le problème de la répartition horizontale des pouvoirs (à savoir quels droits reviennent respectivement à l'Empereur et aux États) pour déterminer leur participation au gouvernement central de l'Empire et ensuite définir sa forme, Dupal insiste à ce que leur distribution verticale (donc le fédéralisme de l'Empire) se reflète dans la définition de sa forme de gouvernement. Or, ce faisant, il n'a plus recours au concept de souveraineté de Bodin, car celui-ci est indivisible. La singularité de la constitution impériale, relevée par Dupal, se rapproche évidemment des idées de Pufendorf que Scheid, nous l'avons vu, ne partage pas. Cependant, tout en ayant rejeté chacune des trois formes classiques enseignées par la philosophie grecque et tout particulièrement par Aristote, Dupal en vient enfin à accepter le qualificatif de *Monarchie limitée*; or, ce n'est plus la monarchie dans le sens de la monarchie absolue définie par Bodin, c'est une notion de la monarchie qui n'exclut pas catégoriquement la restriction et le partage de la puissance souveraine. Peu originale et encore attestée par Scheid, cette notion acquiert toutefois, chez Dupal, un sens particulier, car il ne l'oppose pas, dans sa définition, aux autres pouvoirs centraux, mais il l'intègre dans un système fédéral *de plusieurs États ou Républiques unies par différents nœuds*, donc non pas stricto sensu indépendants. C'est l'originalité de Dupal par rapport aux autres auteurs étudiés de considérer comme parfaitement compatibles la monarchie limitée et le caractère fédéral de l'État, et de n'y voir aucune contradiction<sup>175</sup>. La difficulté qui consiste à suivre l'enchaînement logique qui mène à cette définition découle du fait que Dupal, en refusant d'autres interprétations, sous-entend le sens particulier qui revient aux notions de monarchie et de souveraineté chez les auteurs dont les théories sont implicitement remises en cause.

Dupal conclut, en soulignant de nouveau la nécessité d'intégrer le fédéralisme allemand dans une définition exacte de la forme de gouvernement de l'Empire: *Cette définition [que Dupal vient de proposer] paroît la plus claire et la plus juste, en ce que l'on voit dans l'Empire plusieurs États particuliers, qui se gouvernent à leur modes [!] et qui n'agissent que pour leurs propres intérêts, sans être appuiés que de ceux dont ils veulent bien rechercher l'alliance, et qui cependant par rapport aux affaires qui concernent tout le Corps germanique sont obligés de délibérer en commun avec le Chef, et de soutenir tous ensemble ce poids commun*<sup>176</sup>.

174 Dupal opte, nous l'avons vu, pour le terme de *Droits régaliens*.

175 Nous ne disons pas par là que Dupal ait élaboré ou seulement défendu le premier cette idée; on devrait suivre la trace découverte chez d'autres auteurs, notamment anglais et allemands. Néanmoins, dans nos études plus approfondies sur les auteurs français, pareille manière de voir, du moins avec cette clairvoyance et facilité, n'a pas pu être répertoriée.

176 Ibid. fol. 53'-54.

Cette constitution, toujours selon Dupal, est le résultat d'une évolution historique, non *un ouvrage médité*<sup>177</sup>, et découle de l'ambition dont ont fait preuve, depuis les Carolingiens, les princes les plus puissants pour acquérir de nouveaux droits et territoires, ainsi que de leur souci de garder un chef puissant pour les protéger dans leurs nouvelles acquisitions; »crainte de tomber dans un État monarchique«, ils essaient de restreindre sa puissance par les capitulations<sup>178</sup>.

Or, quelles sont les répercussions de cette constitution particulière du Saint-Empire sur l'exercice du pouvoir souverain? Dupal admet l'existence d'une souveraineté partagée, catégoriquement rejetée par Bodin, Le Bret et Loyseau. De sa définition de l'Empire, Dupal conclut *que la suprême puissance est partagée entre l'Empereur et les États de l'Empire*<sup>179</sup>; il accorde à l'Empereur »des Droits qui lui sont réservés« (c'est ce que la »Reichspublicistik« latine appelle *jura reservata*) mais aux États de l'Empire »un[e] espèce de pouvoir despotique sur leurs sujets«. Cette dernière formule peut paraître un peu hasardeuse, mais ce que Dupal veut seulement dire, au fond, c'est que ni l'Empereur ni les autres états de l'Empire sont en droit d'en empêcher l'exercice<sup>180</sup>. Il y a donc, d'après Dupal, trois catégories de droits: la première renferme les droits réservés à l'Empereur, au niveau fédéral de l'Empire; la deuxième comprend ce que l'on qualifie, dans l'Empire, de *Landeshoheit*, et regroupe les droits que les États exercent chacun sur les territoires particuliers qui forment l'Empire; la troisième catégorie est celle des droits exercés conjointement par l'Empereur et les États. En revanche, Dupal remet en cause une quatrième catégorie de droits admise par d'autres publicistes, en particulier par Heiss, et qui reviendrait seulement à l'Empereur et aux électeurs<sup>181</sup>; il allègue comme exemples certains droits douaniers. Ce refus d'exclure nettement de l'exercice de ces droits, la totalité des États de l'Empire, exclusion qui apporterait pourtant un avantage notable aux électeurs en renforçant leur position vis-à-vis des autres États, ce refus, disions-nous, montre clairement que si Dupal offre une place de prédilection au rôle et aux fonctions des électeurs, il ne cherche pas à défendre outre mesure leurs prérogatives, dans des cas litigieux du droit public allemand. Ce n'est pas un avocat qui plaide leur cause, mais un savant scrupuleux dont le souci primordial est de fournir des données constitutionnelles de l'Empire, une image objective aux enfants du prince de Galles.

Les *jura reservata*, dans la liste qu'en dresse Dupal, ne diffèrent pas sensiblement du catalogue qu'en proposent d'autres publicistes. Il est toutefois à noter qu'il se montre toujours très prudent, signalant les contestations qui s'élèvent au sujet de certains droits. Probablement dans l'intention de ne pas surcharger la mémoire des enfants du prince de Galles, il ne donne pas les noms des auteurs entre lesquels il constate ces divergences, disant seulement »quelques auteurs« et »d'autres auteurs«.

Plus intéressant que la liste des *jura reservata* est cependant sa définition du pouvoir commun, exercé par l'Empereur et les États de l'Empire réunis en diète; cette définition est profondément imprégnée des stipulations des traités de Westphalie<sup>182</sup>. Il »se rapporte au bien général de l'Empire« et non aux territoires en particulier, et renferme le pouvoir *d'établir des lois générales, de les interpréter ou de les abroger, celui de recevoir quelqu'un dans la*

177 Ibid. fol. 54.

178 Ibid. fol. 55.

179 Ibid. fol. 55'.

180 Cf. ibid.

181 Dupal dit que *quelques auteurs prétendent* l'existence de ces droits, mais que *la plupart des princes soutiennent que ces droits leur appartiennent pareillement* (ibid. fol. 56').

182 L'historique des négociations et le résumé des stipulations que Dupal offre de traités de Munster et d'Osnabrück est toutefois assez sommaire; en revanche, il s'étend un peu trop sur *les guer[r]es qui ont précédé ces traités* (cf. ibid. 43'–49).

*qualité d'État de l'Empire, de luy accorder voix et suffrage dans les Diettes, d'en exclure ou de le suspendre, et de changer même les tribunaux souverains de l'Empire. C'est encore un Droit commun de déclarer et de faire la guerre ou la paix, en Corps [...]*<sup>183</sup>. Et d'y ajouter encore celui d'imposer les collectes impériales, celui d'avoir des troupes, de faire construire des fortifications, d'y mettre des garnisons, de faire des traités tant au dedans qu'au dehors de l'Empire<sup>184</sup>.

On ne s'étonnera pas de la facilité avec laquelle Dupal accepte l'idée de l'exercice commun par l'Empereur et les États réunis dans la diète d'Empire, de certains droits primordiaux pour le fonctionnement de l'État et qui en constituent l'essence même. L'idée de la souveraineté du *King-in-Parliament* était une conception trop bien ancrée dans la pensée politique anglaise pour que l'on y insiste. En revanche, la compréhension parfaite du fédéralisme allemand, chez Dupal, est tout à fait remarquable. Si la plupart des auteurs étudiés partent du partage du pouvoir entre l'Empereur et les États pour en déduire la soumission de ces derniers à l'Empire ou leur indépendance (quasi) complète, en fonction de la position défendue, Dupal n'hésite point à accepter la participation et de l'Empire comme entité étatique et de ses États au droit international. Soulignant que le droit de déclarer la guerre ou de conclure la paix est un droit commun du *Corps* de l'Empire, il attire l'attention sur le fait que ce même droit appartient *aussi aux États particuliers, lorsque le Corps de l'Empire n'y est point intéressé*<sup>185</sup>. Comme il applique un procédé identique à d'autres questions du droit public allemand, la fameuse question de l'indépendance ne se pose même pas.

Dans la mesure où la constitution anglaise ne connaît pas de loi(s) fondamentale(s) au sens continental du terme, il serait intéressant de voir si Dupal en fait de même, ou s'il refuse de reconnaître leur bien-fondé, comme le fait Rousseau en France<sup>186</sup>. Effectivement, Dupal n'emploie pas le terme de *loi fondamentale*; mais il connaît bien la chose en admettant l'existence de *loix [...] principales*, parmi lesquelles il classe *les recès de l'Empire, la Bulle d'or, les Capitulations des Empereurs, la Paix publique, la Paix de religion, les traités de Westphalie, de Nimègue, de Munster [!], de Riswick et de Rastad*<sup>187</sup>. Rien d'étonnant, bien que la plupart des autres auteurs ne nomment, pour ce qui est des traités, que celui de Westphalie, et qu'ils ne mettent souvent pas les recès au nombre des lois fondamentales, ce qui obscurcit en fait un peu la distinction entre la loi normale et la loi fondamentale. Cependant, l'absence du terme même de loi fondamentale semble l'aspect le plus curieux.

Il est d'ailleurs à noter que Dupal évite la comparaison des institutions impériales avec celles d'autres États, notamment anglaises. Sa description de l'Empire nous semble en fin de compte mieux traduire ses réalités constitutionnelles que ne le fait Necker dans sa »Description du gouvernement present du Corps Germanique«, en 1741.

## VI. Necker

Charles Frédéric Necker, publiciste d'origine allemande qui professa à Genève<sup>188</sup>, publia une »Description du gouvernement present du Corps Germanique« en 1741, ouvrage plutôt marqué par le dogmatisme de son auteur que par la précision des connaissances qu'il

183 Ibid.

184 Ibid.

185 Ibid. fol. 56'.

186 Jean-Jacques ROUSSEAU, Œuvres complètes. III. Du contrat social. Ecrits politiques. Edition publiée sous la direction de Bernard GAGNEBIN et Marcel RAYMOND, Paris 1964 (Bibliothèque de La Pléiade, 169), p. 362sq.

187 BL, King's Manuscript 161 fol. 28.

188 Cf. Nouvelle Biographie Générale (voir n. 58) t. 37 col. 575.

transmet. Mais l'ouvrage de Necker, ainsi que le souligne Scheid<sup>189</sup>, poursuit un but tout à fait différent de celui du »Traité systématique«. Il ne s'agit point de donner une idée complète de toutes les matières et de tous les aspects du droit public allemand, mais plutôt de défendre une certaine vision d'ensemble du Saint-Empire. Necker se veut, comme il le dit explicitement dans la préface de son ouvrage, successeur de *l'illustre Puffendorf*<sup>190</sup>. Et effectivement, l'empreinte du maître est perceptible partout. Selon Necker, l'Empire est à ranger parmi les *États composez ou confédérez*<sup>191</sup>; les différents membres qui en font partie, *forment autant de véritables Souverainetez*<sup>192</sup>. Il conçoit la souveraineté comme une puissance absolue, et précise que *celui qui se dit Souverain doit être indépendant de toute Autorité Humaine* dans l'exercice de tous ses droits<sup>193</sup>. Necker admet bien que les États de l'Empire ne jouissent en principe que d'une *supériorité territoriale*, mais ce n'est pour lui qu'un nom *modeste* pour leur véritable *pouvoir Souverain*, et signifie au fond la même chose<sup>194</sup>. La souveraineté des ordres n'est point incompatible avec leur qualité de vassaux, puisque le serment qu'ils prêtent à l'Empereur *les engage seulement à ne pas exercer leurs Droits de Souveraineté au préjudice du bien commun de l'Empire* et que leurs fiefs ne relèvent pas à proprement parler de l'Empereur, mais de l'Empire<sup>195</sup>. Même si l'on admettait cette thèse, l'argumentation ne serait pas convaincante, puisque même des fiefs relevant uniquement de l'Empire resteraient toujours des fiefs. L'ouvrage de Necker qui se veut interprétation de l'article VIII du traité d'Osnabrück, fait violence à la constitution de l'Empire en beaucoup d'autres points. Tout d'abord, Necker ne fonde son jugement que sur les princes, et exclut explicitement les États de moindre puissance (villes, comtes, etc.)<sup>196</sup>, ce qui donne une fausse idée de l'ensemble. L'auteur, pour démontrer la compatibilité de la condition juridique des États avec leur qualité de souverains, se voit obligé de changer la nature de certaines institutions impériales et de certains pouvoirs de l'Empereur limitant justement cette souveraineté. Ainsi, il transforme la mise au ban en *déclaration de guerre*<sup>197</sup> et la compare au droit que les États auraient en contrepartie de déposer l'Empereur au cas où celui-ci contreviendrait aux engagements pris dans sa capitulation<sup>198</sup>. Dans ses prises de position, c'est pourtant – malgré les réserves que nous venons d'émettre – un ouvrage en partie convaincant et rédigé par un esprit lucide.

Si nous avons déjà attiré l'attention sur l'existence de cet ouvrage il y a plusieurs années<sup>199</sup>, il est intéressant de le confronter à un manuscrit, en fait un travail préparatoire, qu'en a laissé l'auteur<sup>200</sup>. L'inventaire des »King's Manuscripts« conservés à la British Library soupçonne à juste titre qu'il pourrait s'agir du projet<sup>201</sup> du livre que l'auteur, d'après sa préface,

189 SCHEID (voir n. 5) t. I p. \*5.

190 NECKER (voir n. 31) préface, p. [\*4'].

191 Ibid. p. 8.

192 Ibid. p. 1.

193 Ibid. p. 2.

194 Ibid. p. 7 et 39.

195 Ibid. p. 156sq.

196 Qui ont d'après lui les mêmes droits que les princes, mais pas les moyens suffisants pour les exercer librement; cf. *ibid.* p. 39sq.

197 Ibid. p. 167.

198 Ibid. p. 169 et 173. Si les États ne portent pas leur précaution jusqu'à faire confirmer ce droit dans la capitulation, c'est par simple bienséance (*ibid.*).

199 Cf. BRAUN, Traductions (voir n. 6) p. 147.

200 BL, King's Manuscript 163, intitulé (fol. 1): »Réflexions sur le gouvernement de l'Allemagne«; 83 feuillets, copie du XVIII<sup>e</sup> siècle, aux armes du roi George III.

201 Necker lui-même parle d'une *ébauche* qu'il avait faite dix ans auparavant, après ses séjours à Ratisbonne et à Vienne; cf. NECKER (voir n. 31) p. \*2.

avait rédigé dix ans plus tôt, donc au début des années 1730. Nous pouvons dater plus précisément ce manuscrit: Necker y évoque en effet l'*exemple tout récent* du traité de Hanovre<sup>202</sup>, conclu le 3 septembre 1725; le manuscrit date donc certainement lui aussi de 1725 ou bien des années suivantes<sup>203</sup>. Il convient par ailleurs de signaler que Necker avait été secrétaire privé de Sir Thomas Robinson, 1er baron Grantham, ambassadeur britannique à Vienne et ensuite *secretary of state*, avant qu'il ne quittât son poste pour enseigner le droit public aux jeunes Anglais à Genève<sup>204</sup>.

Ce manuscrit diffère à certains égards de l'imprimé, bien que l'auteur n'ait pas changé fondamentalement ses idées. En premier lieu, il faut noter que le manuscrit est beaucoup plus bref. Il contient moins de réflexions sur la nature des États en général, ce qui fait qu'à travers sa lecture l'idée principale défendue par l'auteur devient plus claire; et cette idée est d'emblée exprimée, dans la première phrase du texte: *Pour avoir une juste idée du gouvernement de l'Allemagne, dit l'auteur, il ne faut pas la regarder comme un Etat simple, mais comme un Etat composé, c'est-à-dire, comme un Corps Politique formé par l'assemblage de plusieurs Etats souverains, à la manière, par exemple, des Provinces-Unies du Pays-Bas*<sup>205</sup>. Cette comparaison avec les Provinces-Unies, où chaque province est, rappelons-le, incontestablement indépendante, est le leitmotiv du manuscrit; si elle n'est pas complètement absente de l'imprimé, l'auteur n'y en fait plus qu'un usage accessoire, et beaucoup plus nuancé. C'est ainsi que quand Necker définit les caractéristiques des États composés, dans la deuxième phrase du manuscrit, il reprend cette comparaison, soulignant que: *Les caractères essentiels d'un Etat composé sont, 1°/ que chacun des Etats qui forment entre eux un mesme corps, conserve sa souveraineté et son gouvernement particulier; 2°/ que tous ensemble tiennent des délibérations entre eux sur ce qui regarde leurs intérêts communs et la conservation et défense de tout le corps. Ces caractères ne se trouvent pas moins dans le gouvernement de l'Allemagne que dans celui des Provinces-Unies*<sup>206</sup>. En revanche, dans l'imprimé il se montre plus prudent, en omettant la comparaison quand il remarque que *l'Empire doit être mis au nombre de ces Etats composez où confedérez*<sup>207</sup> et en précisant ensuite: *Il suffira donc, pour prouver que le Corps Germanique doit être raporté dans la Classe des États composez, de faire voir qu'il en a les parties essentielles, parce qu'il n'est pas nécessaire qu'il ressemble entièrement ni à ceux qu'on a vû autrefois en Grèce, ni à celui en particulier dont les Provinces Unies des Pays Bas nous donnent aujourd'hui le meilleur modèle*<sup>208</sup>. La plus grande différence de l'Allemagne par rapport aux Provinces-Unies, c'est en effet *l'extérieur d'une Monarchie* que l'Empire a

202 BL, King's Manuscript 163 fol. 6'. Necker revient au sujet de cette alliance défensive passée entre la Grande-Bretagne, la France et la Prusse dans la version imprimée; cf. NECKER (voir n. 31) p. 279sqq.

203 Comme on sait, certaines puissances accédèrent au traité d'Hanovre en 1726 et en 1727. – Cette version a apparemment aussi été lue en France. Du moins trouve-t-on un texte pas toujours identique, mais très proche, à Paris (AE, Mémoires et documents, Allemagne 68); ce manuscrit anonyme daterait de 1730, d'après l'inventaire, et semble en effet être postérieur à celui de Londres, comme on voit par certains remaniements stylistiques et une ample table des matières ajoutée à la fin (ibid. fol. 120–143). Cependant, nous comparerons seulement le texte de la BL avec l'imprimé, les différences entre BL et AE ne paraissant pas aussi notables.

204 Cette circonstance curieuse, et qui pourrait expliquer la présence du manuscrit dans la BL, n'est pas évoquée par l'article de la Nouvelle Biographie Générale (cf. n. 188), mais par D[avid] B[aynes] HORN, *The British Diplomatic Service 1689–1789*, Oxford 1961, p. 38.

205 BL King's Manuscript 163 fol. 2.

206 Ibid. fol. 2–2'.

207 NECKER (voir n. 31) p. 8. Les caractéristiques essentielles formulées par Necker sont cependant restées les mêmes; il précise toutefois que dans l'assemblée où l'on débat des intérêts communs, chacun doit avoir *une voix décisive* (ibid. p. 9).

208 Ibid. p. 11.



gardé<sup>209</sup>. Certes, quand Necker parle de la diète de l'Empire, il reprend toutefois la même comparaison qu'il avait déjà faite, à cet égard, dans le manuscrit<sup>210</sup>, en disant que son caractère perpétuel suit *la manière de l'assemblée des États Généraux des Provinc. Unies des Pays-Bas dont elle imite, à cette heure la nature*<sup>211</sup>; mais en expliquant de manière plus détaillée son travail législatif, c'est-à-dire la façon dont on délibère à la diète et dont on y prend les décisions, la comparaison n'est plus reprise<sup>212</sup>, contrairement au manuscrit, beaucoup moins nuancé sur ce point, et qui prête à confusion quand Necker souligne le principe d'unanimité des États Généraux<sup>213</sup>. Ce n'est pas que Necker n'a auparavant pas remarqué les différences entre les constitutions allemande et néerlandaise, soulignant que *comme le Gouvernement de la Grande-Bretagne ne laisse pas d'être aussi bien Monarchique que celui de la France et de la Russie, quoiqu'elle soit gouvernée différemment de ces deux dernières Monarchies, l'Allemagne ne sera pas moins du nombre des États Composez, quoiqu'elle diffère considérablement de la République des Provinces-Unies, ou des Lignes des Suisses*<sup>214</sup>. Or, malgré cette restriction concernant la validité de la comparaison entre l'Allemagne et les Provinces-Unies, il y recourt fréquemment, dans le manuscrit, sans insister sur ses limites.

Si on confronte celui-ci à l'imprimé, l'on peut dégager une approche méthodique différente. Dans la deuxième version, l'auteur procède en effet d'une façon plus systématique, et ajoute des parties historiques qui, dans le manuscrit, font complètement défaut. L'imprimé a un plan plus logique. C'est ainsi que la réflexion sur la souveraineté des États y précède celle sur la nature des États composés, qui découle en fait de la souveraineté de ses États membres; dans le manuscrit, c'est l'inverse<sup>215</sup>. C'est un pamphlet qui défend la liberté des États de l'Empire, tandis que l'imprimé est un ouvrage systématique<sup>216</sup>. D'où une organisation différente des matières qui y sont traitées: pour mieux mettre en relief sa conception de l'Empire, Necker commence avec les États, en examinant les membres qui le composent; dans l'imprimé, il suit l'usage des ouvrages systématiques en commençant par le chef de l'Empire, l'Empereur, et la dignité impériale. La manière méthodique et historique change encore l'ordre dont les différents aspects d'un sujet sont présentés. Dans le manuscrit, la *grande Prérogative de l'Empereur dans le Gouvernement d'Allemagne, et de laquelle découlent toutes les autres, c'est qu'il est le Chef du Corps Germanique*<sup>217</sup>. Dans l'imprimé, sa qualité originelle d'avocat et de protecteur de l'Eglise est citée en premier lieu<sup>218</sup>. C'est surtout à l'égard de l'Empereur que Necker semble avoir un peu modéré ses idées; il le qualifie en effet dans le manuscrit de simple *Représentant* qui commet quelquefois l'erreur de se croire *réellement revêtu de la souveraineté de l'Empire*<sup>219</sup>; plus tard, il admet que l'Empire a retenu *plusieurs traits de l'ancien Gouvernement Monarchique*<sup>220</sup> et qu'il y a toujours un certain lien juridique qui soumet les sujets des États de l'Empire à l'Empereur et qui fait que ces sujets *se rendent coupables du Crime de Haute Trahison, lorsqu'ils trament quelque chose contre l'Empereur et l'Empire, ou lorsqu'ils entrent dans des engagements qui lui sont contraires*<sup>221</sup>.

209 Ibid. p. 355.

210 BL King's Manuscript 163 fol. 3-3'.

211 NECKER (voir n. 31) p. 249sq.

212 Ibid. p. 261-268.

213 BL King's Manuscript 163 fol. 3-3'.

214 Ibid. fol. 4.

215 Ibid. fol. 2-2' et NECKER (voir n. 31) p. 3-9.

216 Pas dans le sens que Scheid accorde au terme, bien entendu.

217 BL King's Manuscript 163 fol. 5'.

218 NECKER (voir n. 31) p. 41.

219 BL King's Manuscript 163 fol. 6'.

220 NECKER (voir n. 31) p. 45.

221 Ibid. p. 222.

A part cela, on peut aussi constater, tout au long des deux versions, certaines différences mineures, mais non sans intérêt; signalons, par exemple, que si, dans l'imprimé, en citant les deux premiers alinéas de l'article VIII du traité d'Osnabrück, Necker opte pour la traduction de Heiss<sup>222</sup>, il en propose encore sa propre version, moins réussie, dans le manuscrit<sup>223</sup>.

Un trait plus intéressant se manifeste cependant à la fin du manuscrit, où Necker, tout dans l'esprit de Pufendorf, propose des réflexions pour assurer la »bonne harmonie entre l'Empereur et les États de l'Empire«, considérée comme *la base du Bien Commun du Corps Germanique, et de chacun de ceux en particulier qui le composent*<sup>224</sup>. Or, ces suggestions sont encore, pour ainsi dire, au stade embryonnaire par rapport à l'imprimé, et surtout, sa pensée est toute centrée sur une opposition fondamentale qu'il soupçonne d'exister entre l'Empereur et les États de l'Empire, tandis que, dans l'imprimé, Necker considère aussi les différents intérêts que peuvent avoir les États de l'Empire au détriment des autres, et les met en garde contre leurs conséquences néfastes. L'Empereur apparaît, dans le manuscrit, comme un personnage agressif qui cherche à s'arroger des droits qui ne lui reviennent pas; l'imprimé souligne que l'autorité impériale se trouve dans *l'obligation [...] de maintenir les Constitutions publiques*, et que c'est l'avantage même des États de l'Empire de la respecter et de ne pas chercher à défendre à tout prix leur souveraineté<sup>225</sup>.

La confrontation des deux versions du traité de Necker révèle donc, au-delà des changements qu'on doit attribuer à la nature différente des deux textes, un homme qui n'a pas fondamentalement modifié ses opinions, mais qui a beaucoup évolué et mûri.

## Conclusion

Nous avons constaté, au début de cet article, que l'état des connaissances sur la perception de l'Empire chez les auteurs de langue française est très lacunaire. Après avoir rappelé l'évolution générale de la littérature française sur la constitution de l'Allemagne, nous nous sommes proposés d'étudier le cas de trois auteurs qui ont jusqu'à présent été complètement négligés par la recherche historique<sup>226</sup>. Quelles sont les leçons que l'on peut tirer de cet examen?

Jean-Frédéric Scheid est certainement l'auteur du meilleur ouvrage<sup>227</sup> systématique sur le droit public allemand jamais publié en français<sup>228</sup>; il est d'autant plus surprenant qu'il ait jusqu'à présent échappé à la renaissance de la réflexion historique sur la constitution du Saint-Empire telle que la voyaient les auteurs de langue française. Son apport est considérable bien que, comme nous avons vu, l'état des connaissances ait déjà été, avant lui, beaucoup mieux que Scheid ne suggère lui-même. Du temps de la parution de son ouvrage, la critique l'a vivement salué. S'il n'a pas ensuite connu tout le succès qu'il put espérer, et

222 Ibid. p 35sq. En outre, le renvoi à la capitulation de Charles VI, qui se trouve dans le manuscrit, a été supprimé à cet endroit.

223 BL King's Manuscript 163 fol. 2'-3'.

224 Ibid. fol. 82.

225 NECKER (voir n. 31) p. 355sq.

226 Soit d'une manière absolue, ou dans la partie de leurs travaux que nous avons analysée.

227 Le reproche que lui fait Pütter, disant que son ouvrage sent le style de la langue maternelle de Scheid, paraît un peu sévère; cf. PÜTTER (voir n. 31) t. II p. 81. Les »Göttingische Zeitungen« soulignent que le style de Scheid est *größtentheils rein und ungezwungen*; cf. Göttingische Zeitungen (voir n. 97) année 1753, t. I, p. 135.

228 Du moins jusqu'au vingtième siècle; signalons la publication récente d'une traduction française, établie par Michel Senellart, de l'ouvrage fondamentale de Michael STOLLEIS, *Histoire du droit public en Allemagne. La théorie du droit public impérial et science de la police 1600-1800*, Paris 1999 (Coll. »Fondements de la politique«).

notamment aucune réédition, c'est probablement parce que dès 1755 d'autres ouvrages sur le même sujet voient le jour<sup>229</sup> (sans oublier Pfeffel). Necker est, dans sa manière d'interpréter la constitution impériale, aux antipodes de Scheid; Dupal occupe une place intermédiaire. Trois figures différentes, témoins à la fois du vif intérêt porté à la constitution de l'Empire, et de la diversité des opinions qu'elle inspire. Leur point commun est de juger positivement cette constitution, et de ne faire preuve d'aucun dédain, tout en soulignant certaines faiblesses (surtout chez Necker).

A travers les ouvrages français, on voit ainsi que l'Allemagne n'est nullement perçue comme «une république de princes, une vaste anarchie sous le protectorat de la France», ainsi que l'a prétendu Salomon à l'égard de l'Allemagne telle qu'elle se présentait vers 1749<sup>230</sup>; du moins, ce n'est point l'idée qui prévaut. Le but que Scheid s'est proposé «d'effacer l'Idée désavantageuse, de l'état du gouvernement de l'Empire, formée par quelques-uns, qui ne savent pas les Langues»<sup>231</sup> allemande et latine, n'était donc pas aussi urgent que l'auteur le prétendait<sup>232</sup>. D'autre part, l'on peut bien constater, entre 1741 et 1754, des divergences considérables d'interprétation, certains auteurs, en particulier Necker, défendant les libertés des États de l'Empire, au point de renier son caractère même d'État, d'autres insistant, tel Scheid, sur son caractère monarchique. Mais Necker, lui aussi, ne considère point l'Empire comme une anarchie, et fait même preuve de son patriotisme d'Empire (*Reichspatriotismus*). La littérature française sur le droit public allemand reflète donc parfaitement les contestations qui s'élèvent au sujet de son interprétation en Allemagne même, sur l'échiquier politico-juridique. Cette littérature française dépasse, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, le cadre de la France et des auteurs allemands qui ont depuis longtemps écrit pour un public francophone; mais les Allemands d'origine, propageant leur culture de l'État de droit à l'étranger, sont aussi au service d'autres puissances, tel un Necker chez les Britanniques, et c'est du français qu'ils se servent maintenant même s'ils ne visent pas un public (uniquement) francophone. La littérature française sur l'Empire transcende ainsi les limites du continent même pour conquérir l'Angleterre, en subissant parfois certains changements non mineurs dans la manière de percevoir l'Empire, mais, à une particularité près que nous avons relevée, sans mutations majeures au niveau terminologique.

Finalement, on peut conclure que la terminologie française développée pour décrire la constitution allemande était parfaitement capable d'accomplir sa tâche et qu'il serait complètement faux de vouloir insinuer qu'elle n'ait point existé. L'emploi du français dans certains traités passés entre princes allemands au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>233</sup>, par exemple entre l'Autriche et la Prusse, présuppose en effet l'existence d'une terminologie propre à exprimer la volonté des parties contractantes et les réalités constitutionnelles et juridiques dont il s'agissait de convenir; autrement, ces parties n'auraient certainement pas conclu leurs traités en français, mais en allemand ou en latin. Le latin, quant à lui, était toujours capable d'assumer cette tâche et il fut effectivement employé pour d'autres traités conclus à la même époque. Brunot a donc, à cet égard, tort s'il juge que «malgré la Renaissance et aussi à cause

229 A commencer par J[ean] J[acob] SCHMAUSS, *Tableau du Gouvernement actuel de l'Empire d'Allemagne, ou Abrégé du Droit public de l'Empire*, [...]. [= Compendium juris publici S.R.I.] Traduit de l'Allemand, avec des Notes historiques & critiques par M. [Louis Gabriel comte du Buat-Nançay], Paris (veuve Bordelet) 1755 (BnF: M.14086). L'original allemand, dans la 4<sup>e</sup> édition, Göttingen (Wittwe Vandenhoeck) 1766, se trouve aussi à la BnF: F.24807.

230 SALOMON (voir n. 3) p. 452.

231 SCHEID (voir n. 5) t. I p. [\*8]–[\*8'].

232 Schrader prouve que l'organisation politique de l'Allemagne était même, pour les penseurs français (nommément Saint-Pierre et Rousseau), un modèle d'inspiration; cf. Fred E. SCHRADER, *L'Allemagne avant l'Etat-nation. Le corps germanique 1648–1806*, Paris 1998 (Perspectives germaniques).

233 Cf. SCHEID (voir n. 5) t. I p. [\*4'].

de la Renaissance, le latin avait cessé d'être apte à vivre de la vie des nations modernes. Restauré dans sa pureté antique, il était devenu en effet par cela même à peu près incapable d'exprimer certaines idées modernes, scientifiques ou politiques<sup>234</sup>. Le fait que le droit international (il n'y a qu'à voir Grotius) et la »Reichspublizistik« s'expriment d'abord presque exclusivement en latin, et qu'encore en 1751 il est jugé indispensable de savoir le latin et l'allemand pour »acquérir une connoissance exacte de toutes les matières du droit allemand«<sup>235</sup>, prouvent le contraire; les idées modernes naissent dans et s'expriment par la langue ancienne. Ce n'est qu'en acquérant les mêmes capacités que le français a pu devenir la langue de la diplomatie et des sciences politiques. Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est un fait acquis.

234 BRUNOT (voir n. 161) t. V p. 388sq.

235 Cf. SCHEID (voir n. 5) t. I p. [\*8'].